

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

Partie B

Examen

Section 3

Classification

Table des matières

1 Introduction.....	293
2 La classification de Nice.....	294
3 Autres outils administratifs à des fins de classification.....	295
4 Élaboration d'une liste de produits et services.....	296
4.1 Choix d'une étendue de protection adéquate.....	296
4.2 Clarté et précision.....	296
4.2.1 Principes généraux.....	296
4.2.2 Influence de la classification sur l'étendue de la protection.....	297
4.2.3 Utilisation d'expressions (p. ex. «à savoir», «en particulier») pour définir l'étendue de la liste de produits ou services.....	298
4.2.4 Utilisation de l'expression «et/ou».....	300
4.2.5 Ponctuation.....	300
4.2.6 Inclusion d'abréviations et d'acronymes dans les listes de produits et services.....	301
4.3 Termes manquant de clarté et de précision.....	301
4.3.1 Indications générales des intitulés de classe de la classification de Nice manquant de clarté et de précision.....	301
4.3.2 Autres termes manquant de clarté et de précision.....	307
4.3.3 Revendication visant l'ensemble des produits/services d'une classe ou l'ensemble des produits/services de la liste alphabétique d'une classe.....	308
4.3.4 Référence à d'autres classes dans la liste.....	309
4.3.5 Les marques dans des listes de produits ou services.....	309
4.3.6 Indications géographiques dans les listes de produits et services.....	310
4.3.7 Inclusion des expressions <i>pièces et accessoires</i> ; <i>composants et</i> <i>accessoires</i> dans les listes de produits et services.....	310
4.3.8 Utilisation des qualificatifs indéterminés.....	311
5 Procédure d'examen.....	311
5.1 Demandes parallèles.....	311
5.2 Objections.....	311
5.3 Limitation et modification d'une liste de produits et services.....	313
5.3.1 Règles régissant les limitations et les modifications.....	314
5.3.2 Formulation des limitations.....	315
5.3.2.1 Références à des marques.....	317
5.3.2.2 Limitations territoriales.....	317

5.3.2.3 Ambiguïté en raison des dispositions réglementaires.....	317
5.3.2.4 Clarté et précision.....	318
5.3.2.5. Subjectivité.....	318
5.3.2.6 Public ciblé.....	319
5.3.2.7 Destination ou finalité.....	319
5.3.2.8 Limitations précisant l'objet.....	319
5.3.3. Formulation des modifications.....	320
5.3.3.1 Modifications avec des références territoriales.....	321
5.3.3.2 Modifications apportant des précisions quant au thème.....	321
5.3.4 Influence de la ponctuation sur les limitations et les modifications.....	322
5.3.5 Dispositions d'application.....	322
5.3.6 Interprétation au-delà des critères généraux.....	322
5.4 Ajout de classes.....	323
5.5 Opportunité de l'objection.....	323
6 Annexe.....	325
6.1 Introduction.....	325
6.2 Accessoires pour véhicules.....	325
6.3 Services publicitaires.....	325
6.4 Rafraîchissement de l'air et préparations parfumées.....	326
6.5 Appareils pour le divertissement et jeux électroniques.....	326
6.6 Services d'assemblage.....	326
6.7 Services d'association ou services fournis par une association à ses membres.....	327
6.8 Appareils de beauté.....	327
6.9 Blogs (Fourniture de).....	327
6.10 Rassemblement de services.....	328
6.11 Services de radiodiffusion et/ou de transmission.....	328
6.12 Services de courtage.....	328
6.13 Étuis (et sacs de transport).....	329
6.14 Services caritatifs.....	329
6.15 Services de collecte et de stockage.....	330
6.16 Services de consultance et de conseil.....	330
6.17 Services d'intermédiation commerciale.....	330
6.18 Jeux informatiques et appareils de jeux vidéo.....	330
6.19 Rideaux et stores.....	331

6.20 Fabrication sur commande/fabrication pour des tiers.....	332
6.21 Services à la clientèle.....	332
6.22 Services de données.....	332
6.23 Services de conception.....	332
6.24 Services d'imagerie numérique.....	333
6.25 Produits téléchargeables et produits virtuels.....	333
6.26 Électricité et énergie.....	334
6.27 Appareils électroniques et électriques.....	335
6.28 Cigarettes électroniques.....	335
6.29 Services d'avis d'experts.....	335
6.30 Services de gestion d'installations.....	336
6.31 Additifs et compléments alimentaires.....	336
6.32 Denrées alimentaires.....	337
6.33 Franchisage.....	337
6.34 Gadgets.....	338
6.35 Systèmes GPS – localisation, suivi et navigation.....	338
6.36 Coiffure.....	339
6.37 Services de location.....	340
6.38 Services d'assistance téléphonique.....	340
6.39 Services d'aide humanitaire.....	340
6.40 Services internet, services en ligne.....	340
6.41 Kits, nécessaires et ensembles.....	341
6.42 Leasing.....	342
6.43 Vente par correspondance.....	343
6.44 Manuels (pour ordinateurs, etc.).....	343
6.45 Services de fabrication.....	343
6.46 Services d'informations.....	343
6.47 Services en ligne.....	344
6.48 Commande de services.....	344
6.49 Préparations parfumées et de rafraîchissement de l'air.....	344
6.50 Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.....	345
6.51 Services d'assistants personnels.....	345
6.52 Produits en métaux précieux.....	346

6.53 Vêtements de protection.....	346
6.54 Fourniture d'un site web.....	347
6.55 Fourniture de plates-formes en ligne.....	347
6.56 Fourniture de contenu téléchargeable.....	347
6.57 Fourniture d'informations.....	348
6.58 Services de location.....	348
6.59 Services de réservation.....	348
6.60 Services de vente au détail et en gros.....	349
6.61 Vente au détail de cartes prépayées.....	351
6.62 Robots.....	351
6.63 Suivi par satellite.....	352
6.64 Ensembles.....	352
6.65 Montres intelligentes et bracelets d'activité.....	352
6.66 Services de réseautage social.....	352
6.67 Édition de logiciels.....	352
6.68 Énergie solaire.....	352
6.69 Statistiques.....	353
6.70 Services de stockage.....	353
6.71 Fourniture de.....	353
6.72 Systèmes.....	354
6.73 Billets (pour les voyages, les divertissements, etc.).....	354
6.74 Services de tourisme/voyage.....	355
6.75 Jeux vidéo.....	355
6.76 Environnement virtuel.....	355
6.77 Services de bien-être.....	355

1 Introduction

Considérant 28, règlement (UE) 2017/1001

Articles [4](#), [31](#), [33](#), [49](#) et [57](#) du RMUE

La protection d'une marque de l'Union européenne est accordée pour des produits ou services précis, dont la nature et le nombre déterminent l'étendue de la protection conférée au titulaire de la marque. Il est donc essentiel d'établir des règles d'indication et de classification des produits et services et d'établir une sécurité juridique.

L'indication des produits et services est l'une des caractéristiques essentielles d'une marque ([article 4 du RMUE](#)). Pour qu'une date de dépôt lui soit accordée, toute demande de marque de l'Union européenne (MUE) doit contenir une liste de produits et services [[article 31, paragraphe 1, point c\), du RMUE](#)].

La liste des produits et services pour lesquels une protection est sollicitée doit être (a) identifiée par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer l'étendue de la protection demandée et (b) regroupée en fonction des classes de la classification de Nice ([article 33, paragraphes 2 et 6, du RMUE](#)).

La liste des produits et services peut être limitée ou modifiée par le demandeur dans la demande pour autant que la limitation ou la modification n'étende pas la liste des produits et services ([article 49 du RMUE](#)). Après son enregistrement, la marque peut faire l'objet d'une renonciation en ce qui concerne certains des produits et services ([article 57 du RMUE](#)).

Il est fortement recommandé d'utiliser les outils informatiques administratifs mis au point par l'Office à des fins de classification (voir [point 3](#)). Toute partie de la liste de produits et services ne correspondant pas aux données contenues dans les outils sera examinée suivant les principes définis dans les présentes Directives. Lorsque le demandeur sélectionne un terme figurant dans les outils disponibles, celui-ci ne fait **pas l'objet de plus amples examens**, ce qui permet **d'accélérer la procédure d'enregistrement**.

La présente section des Directives a pour objet de décrire la pratique de l'Office dans le cadre de l'examen de la classification des produits et services.

La première partie ([points 1 à 4](#)) expose les principes appliqués par l'Office. La deuxième partie (point 5) résume la procédure d'examen de la liste des produits et services.

En résumé, lorsqu'il examine la classification d'une liste de produits et services, l'Office exécutera quatre tâches:

- vérifier si chaque produit ou service est suffisamment clair et précis;
- s'assurer que chaque terme relève bien de la classe sous lequel il est repris;
- notifier les éventuelles irrégularités;

- rejeter la demande, en tout ou en partie, lorsqu'il n'est pas remédié à l'irrégularité ([article 41, paragraphes 4 et 8, du RMUE](#)).

Pour obtenir des informations relatives à la langue à partir de laquelle l'examen de la classification et les traductions sont réalisés, voir [les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités, point 6.3, Langue de référence pour les traductions](#).

2 La classification de Nice

Les produits et les services pour lesquels l'enregistrement d'une marque est demandé sont classés conformément au système de classification établi par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957 (ci-après dénommé «classification de Nice»). La classification de Nice est administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ([article 33, paragraphe 1, du RMUE](#)).

Les produits et services sont organisés en classes pour faciliter les recherches de préacceptation avant le dépôt d'une demande afin d'éviter tout conflit, de permettre des recherches de suivi et de contrôler toute concurrence éventuelle. Par ailleurs, les classes sont prises en considération aux fins du calcul des taxes par classe.

Étant donné que la classification de Nice vise à refléter les besoins du marché, elle est régulièrement mise à jour. De légères améliorations sont publiées chaque année sous forme de versions de l'édition en cours, tandis que les modifications importantes sont intégrées dans une nouvelle édition tous les cinq ans.

La version de la classification au titre de l'Arrangement de Nice en vigueur à la date de dépôt sera appliquée à la classification des produits ou services dans une demande. L'[article 33 du RMUE](#) dispose que chaque liste de produits et services doit:

- être identifiée par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer l'étendue de la protection demandée;
- être présentée selon le modèle de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe à laquelle appartiennent les produits ou services et présenté dans l'ordre de ces classes.

La classification de Nice contient des orientations en matière de classification.

1. **Intitulés de classe** – ceux-ci existent pour chaque classe et indiquent de manière générale les domaines dont relèvent, en principe, les produits ou les services.
2. **Notes explicatives** – celles-ci existent pour chaque classe et clarifient, de manière plus abstraite, les critères applicables au type ou aux exemples de produits ou services qui sont inclus ou non dans la classe concernée.
3. **Liste alphabétique** – celle-ci peut être consultée pour s'assurer du classement exact de chaque produit ou service par analogie.
4. **Remarques générales** – placées au début de la classification de Nice, celles-ci constituent un bref recueil de principes de base, expliquant les critères à appliquer

s'il est impossible de classer un terme sur la base des intitulés de classe ou de la liste alphabétique.

Plus d'informations sur la classification de Nice sont disponibles sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int>.

3 Autres outils administratifs à des fins de classification

Communication n° [1/13](#) du Président de l'Office du 26 novembre 2013 concernant un nouvel outil administratif de classification (taxonomie) et l'utilisation d'intitulés de classe de la classification de Nice.

Lors du dépôt d'une demande, les utilisateurs peuvent sélectionner des termes pré-approuvés pour élaborer leur liste de produits et services. Ces termes proviennent de la Harmonized Database (HDB) et sont automatiquement acceptés à des fins de classification. L'utilisation de ces termes pré-approuvés facilite le processus d'enregistrement de la marque. La HDB rassemble les termes acceptés à des fins de classification dans tous les offices de l'UE.

Si le demandeur utilise une liste de produits et services contenant des termes absents de la HDB, l'Office doit examiner s'ils peuvent être acceptés.

Avant de déposer une demande, les utilisateurs peuvent effectuer des recherches dans le contenu de la HDB à l'aide de l'outil de l'Office TMclass (<http://tmclass.tmdn.org/ec2/>). Cet outil rassemble les bases de données de classification des offices participants au sein et en dehors de l'UE et indique si un terme est accepté par l'office concerné. Cet outil rassemble les bases de données de classification des offices participants au sein et en dehors de l'UE et indique si un terme est accepté par l'office concerné. TMclass regroupe les produits et services en fonction de caractéristiques communes du point de vue du marché, en commençant par les plus généraux pour terminer par les plus spécifiques, ce qui permet aux utilisateurs d'effectuer leur recherche plus simplement et d'obtenir un meilleur aperçu du contenu de chaque classe, ce qui facilite le choix des termes appropriés. Ce regroupement et classement, également appelé «taxonomie», n'a aucun effet juridique, étant donné que l'étendue de la protection d'une MUE est toujours déterminée en fonction du sens propre et usuel des termes choisis et non en fonction de la place de l'intitulé dans la taxonomie de l'Office (10/12/2015, [T-690/14](#), Vieta, EU:T:2015:950, § 66).

Les utilisateurs peuvent aussi se servir de l'outil d'aide à l'élaboration de listes de produits et services (Goods and Services Builder) disponible à l'adresse <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/gsbuilder>, qui les guidera dans le processus de création de leurs listes de produits et services sur la base de la terminologie de la HDB. <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/gsbuilder>

4 Élaboration d'une liste de produits et services

4.1 Choix d'une étendue de protection adéquate

Le but premier de la protection conférée par une marque est de garantir au consommateur une indication d'origine des produits ou services en lui permettant de les distinguer, sans aucune confusion possible, d'autres produits ou services ayant une origine différente.

Par ailleurs, l'indication des produits et services peut faire l'objet d'une limitation ([article 49 du RMUE](#)) ou d'une renonciation ([article 57 du RMUE](#)) à tout moment, mais l'étendue initiale de la protection ne peut jamais être élargie.

Dans cet esprit, il est essentiel de désigner avec soin une liste de produits et services qui:

- non seulement couvre les intérêts actuels en matière de protection tout en tenant également compte des possibilités futures, en indiquant les catégories de produits ou services auxquelles le titulaire de la marque est susceptible de s'étendre,
- mais réduit aussi les conflits potentiels qui pourraient surgir avec d'autres marques et minimise le risque de devenir vulnérable aux attaques, en évitant une liste excessivement large ou inutilement longue des produits et services.

En principe, les services pour lesquels une protection de marque peut être sollicitée sont généralement proposés de manière indépendante aux tiers et fournis moyennant une contre-prestation économique. Les services liés à des produits, tels que la recherche et le développement par une entreprise de ses propres produits, ne constituent pas un service externe proposé à des tiers. Si un service n'est pas proposé à des tiers mais relève uniquement du fonctionnement interne de l'entreprise, il serait redondant qu'il soit couvert par la liste de produits et services visés par la demande (30/09/2016, [T-355/15](#), ASTEX / ALPEX, EU:T:2016:591, § 37). Il en va de même pour les services auxiliaires tels que la production, la vente ou la publicité par une entreprise de ses propres produits.

4.2 Clarté et précision

4.2.1 Principes généraux

Les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée doivent être identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection demandée ([article 33, paragraphe 2, du RMUE](#)).

Une indication de produits et services est suffisamment claire et précise lorsque l'étendue de la protection peut être déduite de son sens propre et usuel.

Le «sens propre et usuel» fait référence à la définition générale d'un terme, autrement dit la manière dont il est généralement compris. Il sera souvent défini par une interprétation grammaticale dans la langue dans laquelle la demande est déposée, par les définitions données dans la classification de Nice, par l'utilisation dans les dictionnaires et les encyclopédies, et par la langue commerciale des commerçants.

L'examen de la clarté et de la précision de l'indication des produits et des services est indépendant de l'examen des motifs absolus ou relatifs.

4.2.2 Influence de la classification sur l'étendue de la protection

Une classification correcte devrait en principe être suffisante pour obtenir une étendue de la protection sans équivoque. Un terme particulier peut faire partie de la description de produits et services compris dans différentes classes et tout aussi bien être clair et précis dans une classe particulière sans qu'une précision supplémentaire ne soit nécessaire. Dans ce cas, sa signification naturelle et habituelle ainsi que le numéro de classe ne laisseront aucun doute quant à l'étendue de la protection.

Par exemple, le sens propre et usuel du terme *vêtement* est habillement qui sert à couvrir le corps humain dans le cas d'un usage normal. Ce terme serait donc sans équivoque quant à l'étendue de la protection s'il était utilisé pour la classe 25 (voir la note explicative relative à la classe 25).

S'il n'est pas possible de définir l'étendue de la protection, un moyen d'obtenir suffisamment de clarté et de précision peut être de déterminer d'autres facteurs tels que les caractéristiques, la finalité ou le segment de marché concerné ⁽⁷⁾. Les éléments suivants, entre autres, peuvent aider à déterminer le segment de marché:

- les consommateurs ou les circuits de vente;
- les compétences et le savoir-faire à utiliser/produire;
- les capacités techniques à utiliser/produire.

Si une protection est demandée pour une catégorie spécialisée de produits et services ou un segment de marché spécialisé appartenant à une classe différente, une précision supplémentaire du terme peut être nécessaire.

Par exemple: **vêtements pour la protection contre le feu** (classe 9);

vêtements pour salles d'opération (classe 10);

habits pour animaux (classe 18);

vêtements de poupées (classe 28).

Ces exemples montrent de manière évidente que le terme *vêtements* peut s'interpréter de diverses manières, mais qu'il doit toujours être défini par la finalité ou le segment de marché relatifs à une classe de Nice en particulier. Il en ressort également que

⁷ On entend par «segment de marché» un groupe d'entreprises qui achètent et vendent des produits et services tellement similaires qu'ils sont en concurrence directe.

le terme *vêtements* de la classe 25 **ne** couvrirait **aucune** des catégories de produits mentionnées ci-dessus.

En principe, l'Office envisage le numéro de classe comme un élément indicatif des caractéristiques des produits ou services, telles que le matériau prédominant, la finalité principale ou le secteur de marché concerné, tout en tenant compte du sens propre et usuel de chaque terme. Chaque terme est apprécié dans le cadre de la classe indiquée dans la demande [25/01/2018, [T-367/16](#), H HOLY HAFERL HAFERL SHOE COUTURE (fig.) / HOLY et al., EU:T:2018:28, § 50; 19/06/2018, [T-89/17](#), NOVUS / NOVUS (fig.) et al., EU:T:2018:353, § 32-33].

Des outils comme TMclass (<http://tmclass.tmdn.org/ec2/>) et comme l'outil d'aide à l'élaboration de listes de produits et services (Goods and Services Builder) (<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/gsbuilder>), tous deux basés sur la HDB, sont disponibles pour déterminer si une catégorie donnée de produits et services nécessite ou non une précision supplémentaire.

4.2.3 Utilisation d'expressions (p. ex. «à savoir», «en particulier») pour définir l'étendue de la liste de produits ou services

L'utilisation des expressions «à savoir» ou «ceux-ci étant» est acceptable, mais doit être considérée comme une limitation aux produits et services spécifiques énumérés ensuite [04/10/2016, [T-549/14](#), Castello / Castellò (fig.) et al., EU:T:2016:594, § 71]. Par exemple, les termes *produits pharmaceutiques, à savoir analgésiques*, dans la classe 5, signifient que la demande ne couvre que les analgésiques et aucun autre type de produit pharmaceutique.

L'expression «notamment» peut également être acceptée si elle sert à indiquer un exemple des produits et services demandés. Par exemple, les termes *produits pharmaceutiques, notamment analgésiques* signifient que la demande couvre tous les types de produits pharmaceutiques, les *analgésiques* en étant un exemple.

La même interprétation s'applique à l'emploi des termes «y compris», «y compris, mais pas exclusivement», «en particulier» ou «principalement», comme dans l'exemple *produits pharmaceutiques, y compris analgésiques*.

Un terme qui serait normalement considéré comme insuffisamment clair ou précis peut être accepté s'il est explicité, p. ex. en utilisant «à savoir» puis une liste de termes acceptables. Ce serait par exemple le cas pour les termes *produits en métaux communs, à savoir vis* pour des produits de la classe 6 et *produits en métaux précieux, à savoir bracelets* pour des produits de la classe 14.

La HDB ne prévoit pas à l'heure actuelle l'usage des expressions «à savoir» ou «notamment». Par conséquent, si ces termes sont utilisés dans la liste de produits et services, la classification ne sera pas d'office acceptée mais devra être vérifiée, ce qui pourra ralentir la procédure d'examen.

Exemples d'usages acceptables

Classe 29: <i>produits laitiers, à savoir fromage et beurre</i>	«à savoir» limite les produits au fromage et au beurre, à l'exclusion de tous les autres produits laitiers.
Classe 41: <i>mise à disposition d'équipements et d'installations sportifs, tous étant en extérieur.</i>	Les services sont ainsi limités à la mise à disposition d'équipements et d'installations sportifs en extérieur, à l'exclusion de la mise à disposition d'équipements et d'installations sportifs en intérieur.
Classe 25: <i>vêtements, tous étant des sous-vêtements</i>	Les produits sont limités à ceux considérés comme des sous-vêtements, à l'exclusion de tous les autres types de vêtements.

Les spécifications recourant aux termes «à savoir» ou «étant» d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de clarté et de précision (p. ex. *produits laitiers, à savoir beurre de cacahuètes*) compromettent l'étendue de la protection et feront dès lors l'objet d'une objection et sont susceptibles de finalement entraîner son refus.

Exemples d'usage non-restrictif

D'autres mots ou expressions peuvent souligner uniquement l'importance de certains produits/services, l'inclusion du terme ne limitant en aucune façon la liste.

Classe 29: <i>produits laitiers, notamment fromage et beurre</i>	Tous les produits laitiers sont inclus; il est probable que les activités du titulaire de la marque de l'UE portent principalement sur le fromage et le beurre, mais ce ne sont pas les seuls produits qu'il fabrique.
Classe 41: <i>mise à disposition d'équipements et d'installations sportifs, par exemple pistes de course en extérieur.</i>	Ici, un simple exemple, pris parmi plusieurs possibilités, est donné.
Classe 25: <i>vêtements, y compris sous-vêtements</i>	La couverture s'étend à tous les vêtements, et non pas seulement aux sous-vêtements.

Les spécifications recourant aux termes «en particulier», «notamment», «par exemple» ou «y compris» d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de clarté et de précision (par exemple, *produits laitiers, notamment beurre de cacahuètes*) compromettent l'étendue de la protection et feront dès lors l'objet d'une objection, et sont susceptibles de finalement entraîner son refus.

Pour l'utilisation correcte des libellés restrictifs (p. ex., « à l'exclusion de », « sauf »), veuillez vous reporter aux exemples énumérés au [point 5.3.2](#).

4.2.4 Utilisation de l'expression «et/ou»

L'utilisation de barres obliques est acceptable dans les listes de produits et services. L'exemple le plus fréquent de ces barres est celui qui en est fait dans l'expression «*et/ou*», qui signifie que les deux produits ou services visés sont couverts.

Exemples

- *Produits chimiques/biochimiques;*
- *Produits chimiques et/ou biochimiques;*
- *Produits chimiques destinés à être utilisés dans l'industrie/la science;*
- *Produits chimiques destinés à être utilisés dans l'industrie et/ou la science;*
- *Services d'agences d'import/export.*

4.2.5 Ponctuation

L'utilisation d'une ponctuation correcte est très importante dans une liste de produits et services, presque autant que les mots.

L'utilisation de virgules peut servir à séparer les produits ou services énumérés à l'intérieur d'une catégorie ou expression plus large. Par exemple, *farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie* de la classe 30 implique que les produits peuvent être fabriqués ou le sont à partir de n'importe lequel de ces ingrédients, incluant ainsi également les *préparations faites de confiseries*, expression plutôt dénuée de sens. Si la signification de la partie du terme qui suit *préparations faites de céréales* est dénuée de sens, l'utilisation d'une virgule est inappropriée, et un point-virgule devrait être utilisé à la place.

L'utilisation d'un point-virgule signifie une séparation entre deux expressions. Par exemple, *farine et préparations faites de céréales; pain, pâtisserie et confiserie* de la classe 30. Dans cet exemple, les expressions *pain, pâtisserie et confiserie* doivent être interprétées comme étant indépendantes des autres termes et non comme étant comprises dans les *préparations faites de pain, pâtisserie et confiserie*.

La séparation de termes à l'aide d'une ponctuation incorrecte peut entraîner des modifications de sens et une classification erronée.

Prenons l'exemple des *logiciels informatiques pour machines textiles; machines agricoles* de la classe 9. Dans cette liste de produits et services, l'inclusion d'un point-virgule signifie que l'expression *machines agricoles* doit être considérée comme une catégorie de produits indépendante. Toutefois, les *machines agricoles* appartiennent à la classe 7. Le terme aurait dû faire l'objet d'une objection et d'une correction dans la classe correcte.

Un autre exemple est celui des *services de vente au détail de vêtements; chaussures; chapellerie* de la classe 35: l'utilisation d'un point-virgule implique que les termes *chaussures* et *chapellerie* font référence à des produits distincts et non inclus dans les services de vente au détail. Dans les classes de services, les produits énumérés en rapport avec les services pour lesquels une protection est demandée devraient toujours être séparés par des virgules.

Les deux points peuvent être utilisés dans une liste de produits et services pour expliquer ou débiter une énumération. Dans une énumération suivant deux points, les termes doivent être séparés par une virgule. Exemple dans la classe 9: *Logiciel pour: ordinateurs, téléphones mobiles, tablettes.*

Une expression entre parenthèses a, dans la majorité des cas, pour but de définir plus précisément le texte précédant les parenthèses, lorsque ce dernier est ambigu.

4.2.6 Inclusion d'abréviations et d'acronymes dans les listes de produits et services

Les abréviations et les acronymes dans les listes de produits et services doivent être acceptés avec prudence. Une marque peut avoir une durée de vie indéfinie et l'interprétation d'une abréviation peut évoluer au fil du temps. Cela étant, une abréviation peut être autorisée à condition qu'elle n'ait qu'une seule signification à l'égard de la classe de produits ou services visés par la demande. Les exemples notoires *CD-ROM* et *DVD* sont acceptables dans la classe 9. Si l'abréviation est bien connue dans le domaine d'activité concerné, elle peut être acceptée. À cette fin, les examinateurs effectueront une recherche sur l'internet, afin de déterminer s'il convient de transcrire l'abréviation en mots.

Exemple

Classe 9: *Cartes EPROM.*

L'abréviation pourrait être transcrite en toutes lettres comme suit:

Classe 9: *Cartes à mémoire morte reprogrammable.*

ou explicitée comme suit:

Classe 9: *Cartes EPROM [mémoire morte reprogrammable].*

4.3 Termes manquant de clarté et de précision

4.3.1 Indications générales des intitulés de classe de la classification de Nice manquant de clarté et de précision

Conformément à l'[article 33, paragraphe 3, du RMUE](#), les indications générales figurant dans les intitulés de classe de la classification de Nice ou d'autres termes généraux peuvent être utilisés sous réserve qu'ils satisfassent aux normes requises en matière de clarté et de précision, telles qu'énoncées à l'[article 33, paragraphe 2, du RMUE](#).

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que, conformément à l'[article 33, paragraphe 5, du RMUE](#), lorsque des termes généraux, y compris les indications générales figurant dans les intitulés de classe de la classification de Nice, sont utilisés, ils sont interprétés comme comprenant tous les produits ou services qu'ils désignent clairement au sens littéral dans le cadre de la classe indiquée dans la demande. ⁽⁸⁾ Ils

ne sont pas interprétés comme incluant une demande pour des produits ou services ne pouvant être ainsi compris.

En collaboration avec les offices des marques de l'Union européenne, d'autres organisations, offices nationaux ou internationaux et associations d'utilisateurs, l'Office a établi une liste d'indications générales des intitulés de classe de la classification de Nice considérées comme insuffisamment claires et précises conformément à l'[article 33, paragraphe 2, du RMUE](#).⁽⁹⁾

Les 197 indications générales des intitulés de classe de la 10e édition de la classification de Nice de 2014 ont été examinées afin de répondre à des exigences de clarté et de précision. Sur ces 197 indications, 11 ont été considérées comme n'ayant pas la clarté et la précision nécessaires pour déterminer l'étendue de la protection qu'elles accorderaient. Par conséquent, elles ne pourraient être acceptées sans précisions supplémentaires. Les indications en question sont indiquées ci-dessous en **gras**.

Classe 6: **Produits métalliques non compris dans d'autres classes.**

Classe 7: **Machines et machines-outils.**

Classe 14: **Métaux précieux et leurs alliages et produits en métaux précieux ou en plaqué non compris dans d'autres classes.**

Classe 16: **Papier, carton et produits en ces matières [papier et carton], non compris dans d'autres classes.**

Classe 17: **Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières [caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante et mica] non compris dans d'autres classes.**

Classe 18: **Cuir et imitations cuir, produits en ces matières [cuir et imitations cuir] non compris dans d'autres classes.**

Classe 20: **Produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, fanons de baleine, coquillages, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.**

Classe 37: **Réparation.**

Classe 37: **Services d'installation.**

Classe 40: **Traitement de matériaux.**

Classe 45: **Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.**

Les 186 autres indications générales satisfont aux exigences de clarté et de précision et sont donc acceptables à des fins de classification.

⁸ La pratique antérieure de l'Office, selon laquelle l'utilisation de toutes les indications générales reprises dans l'intitulé d'une classe donnée constituait une demande pour l'ensemble des produits ou services compris dans cette classe, a été abandonnée en juin 2012.

⁹ Voir la [Communication commune sur l'acceptabilité des termes de classification et les indications générales des intitulés de classe de la classification de Nice \(PC1\)](#).

Les raisons pour lesquelles chacune des 11 indications générales des intitulés des classes de Nice a été considérée insuffisamment claire et précise sont décrites ci-après.

Classe 6: *Produits métalliques non compris dans d'autres classes.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne fournit pas une indication claire des produits couverts, étant donné qu'elle indique simplement la composition des produits, et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités très différentes, dont la production ou l'utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 7: *Machines et machines-outils.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, le terme machines ne donne pas une indication claire des machines qui sont couvertes. Les machines peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités différentes; leur production ou utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire; et elles pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendues par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 14: *Métaux précieux et leurs alliages et produits en métaux précieux ou en plaqué non compris dans d'autres classes.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, l'expression produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ne donne pas une indication claire des produits qui sont couverts, étant donné qu'elle indique simplement de quoi les produits sont constitués ou sont revêtus et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques très différentes, dont la production peut nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 16: *Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, l'expression produits en ces matières [papier et carton], non compris dans d'autres classes ne donne pas une indication claire des produits qui sont couverts, étant donné qu'elle indique simplement la composition des produits et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités très différentes, dont la production ou l'utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 17: *Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, l'expression produits en ces matières [caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante et mica] non compris dans d'autres classes ne donne pas une indication claire des produits qui sont couverts, étant donné qu'elle indique simplement la composition des produits et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités très différentes, dont la production ou l'utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 18: *Cuir et imitations cuir et produits en ces matières non compris dans d'autres classes.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, l'expression produits en ces matières [cuir et imitations du cuir] non compris dans d'autres classes ne donne pas une indication claire des produits qui sont couverts, étant donné qu'elle indique simplement la composition des produits et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités très différentes, dont la production ou l'utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 20: *Produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, fanons de baleine, coquillages, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne fournit pas une indication claire des produits couverts, étant donné qu'elle indique simplement la composition des produits, et non de quels produits il s'agit. Elle couvre un large éventail de produits qui peuvent avoir des caractéristiques ou des finalités très différentes, dont la production ou l'utilisation peuvent nécessiter des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et qui pourraient s'adresser à des consommateurs différents, être vendus par des canaux de distribution différents et, par conséquent, concerner des segments de marché différents.

Classe 37: *Services de réparation.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne donne pas une indication claire des services fournis, étant donné qu'elle indique simplement qu'il s'agit de services de réparation et qu'elle ne précise pas ce qui doit être réparé. Étant donné que les produits à réparer peuvent avoir des caractéristiques différentes, les services de réparation seront exécutés par des prestataires de services ayant des niveaux différents de compétences techniques et de savoir-faire, et ils peuvent concerner des segments de marché différents.

Classe 37: *Services d'installation.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne donne pas une indication claire des services fournis, étant donné qu'elle indique simplement qu'il s'agit de services d'installation sans préciser ce qui doit être installé. Étant donné que les produits à installer peuvent avoir des caractéristiques différentes, les services d'installation seront exécutés par des prestataires de services ayant des niveaux différents de compétences techniques et de savoir-faire, et ils peuvent concerner des segments de marché différents.

Classe 40: *Traitement de matériaux.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne donne pas une indication claire des services fournis. La nature du traitement n'est pas claire, pas plus que les matériaux à traiter. Ces services couvrent un large éventail d'activités réalisées par des prestataires de services différents sur des matériaux aux caractéristiques différentes, requérant des niveaux très différents de compétences techniques et de savoir-faire, et ils peuvent concerner des segments de marché différents.

Classe 45: *Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.*

Compte tenu des exigences de clarté et de précision, cette expression ne donne pas une indication claire des services fournis. Ces services couvrent un large éventail d'activités réalisées par des prestataires de services différents, requérant des niveaux très différents de compétences et de savoir-faire, et ils peuvent concerner des segments de marché différents.

Six indications générales ont été supprimées des intitulés de classes dans la version 2016 de la 10e édition de la classification de Nice et une autre a été supprimée de la 12e édition. Les autres indications sont mentionnées ci-dessous en gras:

Classe 7: *Machines et machines-outils.*

Classe 37: *Services de réparation.*

Classe 37: *Services d'installation.*

Classe 40: *Traitement de matériaux.*

Classe 45: *Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.*

Les demandes de marques de l'Union européenne qui comportent l'une des indications générales susmentionnées contenues dans la version ou l'édition actuelle ou dans des versions ou éditions antérieures de la classification de Nice seront refusées au motif qu'elles manquent de clarté et de précision. Le demandeur sera invité à préciser davantage l'expression.

Les indications générales inacceptables figurant ci-dessus peuvent être explicitées si le demandeur suit les principes énoncés au [paragraphe 4.2](#). Une liste non exhaustive d'indications acceptables est présentée ci-après.

Expression non claire et imprécise	Exemple d'expression claire et précise
<i>Produits métalliques non compris dans d'autres classes</i> (classe 6)	<i>Éléments de construction métalliques</i> (classe 6) <i>Matériaux de construction métalliques</i> (classe 6)
<i>Machines</i> (classe 7)	<i>Machines agricoles</i> (classe 7) <i>Machines pour la transformation de matières plastiques</i> (classe 7) <i>Machines à traire</i> (classe 7)
<i>Produits en métaux précieux ou en plaqué</i> (classe 14)	<i>Objets d'art en métaux précieux</i> (classe 14)
<i>Produits en papier et carton</i> (classe 16)	<i>Matériel de filtrage en papier</i> (classe 16)
<i>Produits en caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante et mica</i> (classe 17)	<i>Anneaux en caoutchouc</i> (classe 17)
<i>Produits en ces matières [cuir et imitations du cuir]</i> (classe 18)	<i>Lanières de cuir</i> (classe 18)
<i>Produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, fanons de baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques</i> (classe 20)	<i>Garnitures de portes en matières plastiques</i> (classe 20) <i>Figurines en bois</i> (classe 20)
<i>Services de réparation</i> (classe 37)	<i>Travaux de cordonnerie</i> (classe 37) <i>Réparation de matériel informatique</i> (classe 37)
<i>Services d'installation</i> (classe 37)	<i>Installation de portes et de fenêtres</i> (classe 37) <i>Installation de systèmes d'alarme</i> (classe 37)
<i>Traitement de matériaux</i> (classe 40)	<i>Traitement de déchets toxiques</i> (classe 40) <i>Purification de l'air</i> (classe 40)
<i>Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus</i> (classe 45)	<i>Investigations sur les antécédents de personnes</i> (classe 45) <i>Services d'achat personnel pour des tiers</i> (classe 45) <i>Services d'agences d'adoption</i> (classe 45)

Des indications générales peu claires ou imprécises de services utilisées en conjonction avec des indications générales peu claires et imprécises de produits peuvent être acceptables si un segment de marché ou une compétence particulière requise pour fournir ces services se distingue clairement. Des indications générales

de produits peu claires ou imprécises peuvent être acceptables lorsqu'elles sont demandées conjointement avec des *services de réparation*, mais pas lorsqu'elles sont demandées conjointement avec des *services de vente au détail* si un segment de marché spécifique ou une compétence spécifique nécessaire pour fournir ces services ne peuvent être clairement distingués. Par exemple, la *réparation d'articles en cuir* serait considérée comme suffisamment claire et précise, étant donné que les professionnels effectuant ces réparations sont principalement des cordonniers, indépendamment d'autres caractéristiques des produits. Toutefois, la *vente au détail d'articles en cuir* sera considérée comme peu claire et imprécise étant donné que le secteur du marché de la *vente au détail d'articles en cuir* ne peut être identifié et dépendra des articles en cuir ou types d'articles en cuir spécifiques concernés. La pratique relative aux services de vente au détail de produits pour lesquels les termes utilisés sont considérés comme peu clairs et imprécis est expliquée plus avant, en Annexe, sous le titre [6.59 Services de vente au détail et en gros](#).

Il convient de noter qu'il n'est pas possible de rendre spécifique ou acceptable une expression qui manque de clarté et de précision en y ajoutant une expression telle que «y compris», «notamment», «par exemple», ou «tel que», ainsi que «compris dans cette classe» ou «non compris dans d'autres classes». L'exemple *machines, y compris machines à traire* ne serait pas acceptable, car il reste peu clair et imprécis (voir le [paragraphe 4.2.3](#)).

4.3.2 Autres termes manquant de clarté et de précision

Les principes énoncés au [paragraphe 4.2](#) en ce qui concerne la clarté et la précision sont applicables à l'ensemble des produits et services inclus dans une demande. Les expressions ne fournissant aucune indication claire sur les produits ou services couverts doivent être refusées.

Exemples

- *Articles de merchandising*
- *Produits du commerce équitable*
- *Articles de design*
- *Articles de cadeaux*
- *Souvenirs*
- *Articles de collection*
- *Articles ménagers*
- *Produits électroniques* (01/12/2016, [T-775/15](#), Ferli, EU:T:2016:699), *appareils/instruments électriques/électroniques*
- *Gadgets (électroniques ou non)*
- *Articles de loisirs*
- *Articles publicitaires*
- *Articles commémoratifs*
- *Produits de bien-être*
- *Services d'association*.

Toutes ces expressions doivent davantage précisées comme décrit ci-dessus, c'est-à-dire en précisant certains éléments comme des caractéristiques, une finalité ou un segment de marché identifiable.

Il convient de noter qu'habituellement, l'indication des moyens par lesquels un service est fourni n'explique pas ni ne précise suffisamment un terme. Pour la classification, il importe généralement peu de savoir si un service est fourni en ligne, par téléphone, par un catalogue, dans un magasin ou sur place, en personne.

Des exemples supplémentaires figurent dans l'[annexe](#).

4.3.3 Revendication visant l'ensemble des produits/services d'une classe ou l'ensemble des produits/services de la liste alphabétique d'une classe

Si les demandeurs entendent protéger l'ensemble des produits ou services inclus dans la liste alphabétique d'une classe donnée, ils doivent l'indiquer en énumérant explicitement et individuellement ces produits ou services. L'Office met à disposition des outils tels que le Goods and Services Builder et TMclass pour guider les demandeurs dans leur recherche de produits et services, en leur fournissant des suggestions de produits ou services acceptables, depuis les termes les plus généraux jusqu'aux termes les plus précis. Il est recommandé d'utiliser la structure en arborescence de TMclass et du Goods and Services Builder pour effectuer des vérifications et des recherches (voir [paragraphe 3](#)).

Des demandes sont parfois déposées pour des termes tels que «l'ensemble des produits de la classe X», «l'ensemble des services de la classe X», «l'ensemble des produits/services de la classe X», «l'ensemble des produits/services de la liste alphabétique de la classe X», soit seules, soit accompagnées d'une liste correctement présentée de produits/services. De tels termes ne constituent pas une demande valable au sens de l'[article 33, paragraphe 2, du RMUE](#), car ils sont dépourvus de la clarté et de la précision nécessaires pour déterminer l'étendue de la protection revendiquée. L'Office invitera le demandeur à fournir des termes acceptables dans un délai fixé à cet effet, faute de quoi la demande sera rejetée, en raison du caractère vague et imprécis de ces termes. Cette demande ne pourra être enregistrée **que** pour la partie acceptable des produits/services.

Il arrive également que des demandes soient déposées en citant uniquement un numéro de classe. Cette manière de procéder n'est pas conforme à l'[article 31, paragraphe 1, point c\), du RMUE](#), en vertu duquel une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé doit être fournie. Par conséquent, dans ces cas, en l'absence de liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé, et en vertu de l'[article 32 du RMUE](#), aucune date de dépôt ne sera attribuée. L'Office invite le demandeur à remédier à l'irrégularité. S'il est remédié audit défaut dans le délai imparti, la date de dépôt sera réputée être la date à laquelle une liste de produits et services a été fournie. Voir [les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités, paragraphe 4.1](#).

4.3.4 Référence à d'autres classes dans la liste

Les références à d'autres numéros de classe à l'intérieur d'une classe ne sont pas acceptables à des fins de classification. Par exemple, les indications (à la classe 39) *services de transport de tous les produits compris dans les classes 32 et 33* ou (à la classe 9) *logiciels informatiques dans le domaine des services compris dans les classes 41 et 45* ne sont pas acceptables, étant donné que, dans les deux cas, les expressions sont considérées comme étant floues et imprécises et comme ne garantissant aucune sécurité juridique quant à l'identité des produits et services couverts. Le seul moyen de surmonter l'objection à ces listes de produits et services est de préciser plus en détail, respectivement, les produits des classes 32 et 33 et les services des classes 41 et 45.

L'expression «produits non compris dans d'autres classes» n'est pas acceptable dans les classes de services, car cette expression n'a de sens que dans sa classe de produits d'origine.

Par exemple, les *services de transport de matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes)* compris dans la classe 39 ne pourraient pas être acceptés. La mention (*non comprises dans d'autres classes*) doit être supprimée, de sorte qu'elle se lise *services de transport de matières plastiques pour l'emballage*.

4.3.5 Les marques dans des listes de produits ou services

Il n'est pas permis d'utiliser une marque comme un terme générique ou une catégorie de produits. Par conséquent, une marque ne sera pas acceptée comme produits ou services en tant que tels.

Exemple

Classe 9: *Dispositifs électroniques pour la transmission du son et des images; lecteurs vidéo; lecteurs CD; iPods.*

iPod™ étant une marque, le demandeur sera invité à la remplacer par un synonyme, comme par exemple *petit lecteur portable audio numérique pour le stockage de données dans différents formats, y compris MP3.*

Parmi d'autres exemples, citons Caterpillar™ (la classification correcte serait *véhicule chenillé*), Discman™ (*lecteur portable de disques compacts*), Band-Aid™ (*pansements*), disques Blu Ray™ (*disques de stockage optiques à capacité accrue*) ou Teflon™ (*revêtement antiadhésif à base de polytétrafluoroéthylène*). (cette liste n'est pas exhaustive). Si des tiers s'inquiètent de ce qu'une marque enregistrée soit utilisée dans la liste de produits et services d'une demande, ils peuvent déposer des observations à ce sujet.

L'Office refusera l'inclusion de ces termes et demandera qu'ils soient remplacés par un terme générique pour les produits ou services concernés.

4.3.6 Indications géographiques dans les listes de produits et services

Les indications géographiques (IG) ne peuvent pas être utilisées en tant que termes génériques. Par conséquent, elles ne seront pas acceptées comme produits en tant que tels. Afin d'éviter que les IG protégées figurant dans des listes de produits et services soient perçues comme des termes génériques (étant donné que les IG identifient des produits qui doivent respecter des spécifications particulières), l'utilisation générique de ces termes sera contestée et il sera proposé d'ajouter des références aux IG.

Le libellé que l'Office recommande est «"[nom de l'IG]" (IG) [produit couvert par l'IG]». D'autres limitations sont toutefois acceptables pour autant que le demandeur identifie clairement l'IG et son utilisation.

Exemples inacceptables

Classe 33: *Tequila; champagne*.

La [téquila](#) et le [champagne](#) étant des IG protégées, elles doivent être indiquées en tant que telles. Le demandeur sera tenu de préciser qu'il s'agit d'IG et de montrer les produits concernés, à savoir «*Tequila*» (IG) *boisson spiritueuse à l'agave*; «*Champagne*» (IG) *vin*.

Les IG protégées dans l'UE peuvent être consultées dans [Giview](#).

4.3.7 Inclusion des expressions *pièces et accessoires; composants et accessoires* dans les listes de produits et services

Les expressions *pièces et accessoires; composants et accessoires*, qu'elles soient utilisées seules ou associées les unes aux autres, ne sont ni suffisamment claires ni suffisamment précises. En conséquence, ils ne peuvent pas être classés correctement. Chacune de ces expressions nécessite davantage de précisions pour devenir acceptable dans la classe dont elle relève. Pour rendre ces expressions acceptables, il convient de présenter certains éléments comme des caractéristiques, une finalité ou un segment de marché identifiable. Il convient de noter que la protection conférée par de telles indications sera interprétée comme étant limitée par la portée de la catégorie. Les pièces et accessoires, composants ou accessoires n'appartenant pas à cette classe ne seront pas considérés comme couverts par ces indications.

Exemples de termes acceptables

- • *Pièces et accessoires pour véhicules terrestres* est acceptable dans la classe 12;
- • *Composants de construction en bois* est acceptable dans la classe 19;
- • *Accessoires musicaux* est acceptable dans la classe 15.

Dans tous les cas, les exigences en matière de clarté et de précision doivent également être remplies.

L'ajout de l'expression *pièces et accessoires pour tous les produits précités* à la fin d'une liste sera accepté tant qu'il peut être raisonnablement appliqué à tout le moins à l'un des produits compris dans ladite classe. Dans ce cas, il sera toutefois considéré

que les pièces et accessoires désignent uniquement les produits pour lesquels ils peuvent être raisonnablement pertinents. Par exemple, si la formulation de la classe 9 est *ordinateurs; téléphones mobiles; logiciels; pièces et accessoires pour tous les produits précités*, les pièces et accessoires peuvent alors uniquement concerner les *ordinateurs* et les *téléphones mobiles*. Étant donné que *logiciels* fait référence à des produits virtuels, il n'est pas considéré comme disposant de *pièces et accessoires*.

Exemples de ce qui **ne sera pas** accepté

- Classe 5: *Préparations pharmaceutiques; pièces et parties constitutives de tous les produits précités*.
- Classe 16 : *Papier et carton; accessoires de tous les produits précités*.
- Classe 29: *Viande, poisson, volaille et gibier; composants de tous les produits précités*.

4.3.8 Utilisation des qualificatifs indéterminés

L'utilisation de qualificatifs tels que «et autres», «auxiliaires», et «produits connexes» ou «etc.» dans une liste de produits ou services n'est pas acceptable, étant donné qu'elles manquent la clarté et la précision nécessaires (voir le [paragraphe 4.2](#))

5 Procédure d'examen

5.1 Demandes parallèles

Si l'Office s'efforce toujours de faire preuve de cohérence, le fait qu'une liste de produits et services classée de manière erronée ait déjà été acceptée par le passé n'entraînera pas forcément l'acceptation de la même liste dans le cadre de demandes ultérieures. Voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, paragraphe 3](#).

5.2 Objections

Lorsque l'Office estime qu'il est nécessaire de modifier la liste des produits et services conformément à sa pratique, il émet une objection motivée. L'Office peut proposer une classification des articles et fournir des exemples analogues de la HDB. L'objection doit tenir compte de la classe demandée et du sens propre et usuel du terme.

Exemples

- **Le sens propre et usuel est clair et le numéro de classe ne donne aucun contexte (manifestement incorrect)**

Si le demandeur dépose une demande pour le terme *chaussures* compris dans la classe 3, l'examineur proposera de transférer ce terme à la classe 25, même si la classe 25 n'était pas mentionnée dans la demande originale, étant donné que le

sens propre et usuel de ce terme renvoie à des articles destinés à couvrir les pieds humains. Si cela entraîne l'ajout d'une nouvelle classe, cela est acceptable.

- **Le sens propre et usuel est clair, mais le numéro de classe indique un contexte différent**

Si le demandeur dépose une demande comprenant le terme *chaussures* dans la classe 9, il lui est alors demandé de préciser la nature ou la destination de ces produits au sein de la classe (chaussures de protection).

- **Le sens propre et usuel n'est pas clair, mais le numéro de classe indique un contexte particulier**

Si le demandeur dépose une demande comprenant le terme *machines* compris dans la classe 7, il convient de lui demander de définir la nature ou la destination de ces produits, dans la mesure où ces éléments ne peuvent pas être clairement déduits du sens propre et usuel du terme. Étant donné que le sens originel du terme n'est pas clair, mais que le numéro de classe donne des informations supplémentaires, le terme ne peut être spécifié que dans le cadre de cette classe. Dans un tel cas, des précisions supplémentaires portant **uniquement sur la classe demandée** peuvent être acceptées, par exemple:

Classe 7: *Machines à laver; machines pour le formage des métaux.*

- **Le sens propre et usuel n'est pas clair et le numéro de classe n'apporte pas d'information sur le contexte**

Si le demandeur dépose une demande pour le terme *machines* compris dans la classe 25, il convient de lui demander de définir la nature ou la destination de ces produits, car ces éléments ne peuvent pas être clairement déduits du sens propre et usuel ou de la classe demandée. Dans un tel cas, des précisions supplémentaires concernant toutes les classes applicables peuvent être acceptées, par exemple:

Classe 7: *Machines à laver; machines pour le formage des métaux.*

Classe 9: *Photocopieuses.*

Classe 11: *Machines à pain; purificateurs d'air.*

Étant donné que le sens originel du terme n'était pas clair et que le numéro de classe ne fournit aucune information supplémentaire, la portée initiale n'a pas pu être définie.

Aucune indication fournie par le demandeur ne doit étendre la portée initiale des produits ou services faisant l'objet de la demande initiale ([article 49, paragraphe 2, du RMUE](#)). Tel n'est pas le cas lorsque le terme spécifié peut être considéré comme couvert par le sens propre et usuel de termes au sens plus larges qui existent déjà dans la demande initiale.

Toute information supplémentaire applicable à un terme qui doit être transféré vers une classe différente doit également être prise en considération, non seulement afin d'éviter un élargissement de l'étendue initiale de la protection, mais également afin d'éviter de la réduire.

Par exemple, si la liste initiale des produits compris dans la classe 12 est: *voitures; autoradios; pièces et parties constitutives pour tous les produits précités*, le demandeur

sera tenu de transférer le terme *autoradios* vers la classe 9, même si la classe 9 n'était pas mentionnée dans la demande initiale. Un tel transfert doit inclure également l'expression *pièces et parties constitutives pour tous les produits précités*.

Il convient dès lors de modifier la liste de produits comme suit:

Classe 9: *Autoradios; pièces et parties constitutives pour tous les produits précités*.

Classe 12: *Voitures; pièces et parties constitutives pour tous les produits précités*.

Par exemple, si la liste initiale de services compris dans la classe 43 est libellée comme suit: *services de réservation de voyages; services de réservation d'hôtels; informations concernant tous les services précités*, étant donné que les *services de réservation de voyages* relèvent de la classe 39, le demandeur sera invité à transférer le terme vers la classe 39, même si la classe 39 n'était pas mentionnée dans la demande initiale. Toutefois, ce transfert doit également inclure les *informations concernant tous les services précités*.

Il convient dès lors de modifier la liste de produits comme suit:

Classe 39: *Réservations pour les voyages; informations concernant tous les services précités*.

Classe 43: *Réservation d'hôtels; informations concernant tous les services précités*.

Le délai initial de deux mois accordé pour remédier aux irrégularités ne peut être prolongé qu'une seule fois. Aucune autre prorogation du délai ne sera accordée, sauf circonstances exceptionnelles ([article 101, paragraphe 4, du RMUE](#)). Voir également les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 8, Restitutio in integrum](#).

L'Office envoie au demandeur une lettre l'informant de la liste des produits et services tels qu'ils ont été acceptés à la suite des modifications.

Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité ou aux irrégularités, la demande est rejetée pour les produits ou services ayant fait l'objet d'une objection.

Si le demandeur a soumis une longue liste de produits et services qui ne sont pas regroupés selon des numéros de classe ou ne sont pas classés du tout, une objection au titre de l'[article 33 du RMUE](#) sera soulevée, et le demandeur sera invité à regrouper les produits et services en classes spécifiques.

5.3 Limitation et modification d'une liste de produits et services

L'[article 49, paragraphes 1 et 2, du RMUE](#) permet la limitation ou la modification d'une demande avant l'enregistrement, pour autant qu'«une telle rectification n'affecte pas substantiellement la marque ou n'étende pas la liste des produits ou services».

Conformément à l'[article 49, paragraphe 1, du RMUE](#), le demandeur peut choisir de **limiter** la liste de produits et services afin de clarifier l'étendue de la protection, de surmonter une objection fondée sur des motifs absolus, de préciser davantage des indications peu claires et imprécises, ou de régler un litige. La limitation peut consister en la suppression d'un terme, l'apport de précisions supplémentaires concernant un

terme général ou une sous-catégorie dudit terme, ou l'exclusion de termes ou de sous-catégories de produits ou services.

Des **modifications** de l'indication des produits et services avant l'enregistrement, au titre de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#), peuvent en outre être perçues comme un ajustement de la liste en question, ce qui permet de modifier une expression sans nécessairement limiter l'étendue de la protection demandée ou modifier la nature des produits et services. Néanmoins, ces ajustements ne peuvent jamais élargir l'étendue de la protection demandée.

Les limitations appliquées après l'enregistrement doivent toutefois répondre aux exigences de l'[article 57 du RMUE](#) sur la renonciation partielle. Une fois que la marque a été inscrite dans le registre, les modifications de la liste de produits et services ne peuvent être demandées que pour limiter l'étendue de la protection et seront refusées si elles n'engendrent aucune véritable limitation. La modification ne peut en aucun cas étendre de la liste de produits et services.

5.3.1 Règles régissant les limitations et les modifications

Une demande de limitation ou de modification de la liste des produits et services dans le cadre de l'[article 49 du RMUE](#) prend effet lorsqu'elle est reçue par l'Office et est donc **formellement contraignante**. Cela signifie que les produits ou services exclus par une limitation ne peuvent être réintroduits dans la liste des produits et services par la suite. Pour qu'une demande de limitation soit retirée, une déclaration correspondante doit parvenir à l'Office le même jour que celui de la réception de la demande de limitation. Tout retrait d'une limitation reçue après cette date sera rejeté.

Pour qu'une limitation ou une modification soit acceptable, certains **critères généraux** doivent être respectés en toutes circonstances:

- La demande doit être **explicite**. L'absence de réponse à une notification officielle ne sera jamais considérée comme une demande explicite de limitation. Lorsque l'Office demande une limitation, l'absence de réponse de la part du demandeur peut cependant mener au refus des termes contestés ou, éventuellement, au refus de la demande dans sa totalité.
- La demande doit être **inconditionnelle**. Par exemple, si le demandeur souhaite uniquement limiter sa demande en échange d'un remboursement de taxes, la demande sera considérée comme non acceptable et le demandeur en sera informé. Dans les autres cas, des règles similaires à celles régissant les retraits s'appliquent en la matière (voir Directives, [Partie B, Section 1, Procédures, point 5.1.2](#)).
- Une liste de produits et services doit toujours être **claire et précise** après une limitation ou une modification afin de répondre aux exigences de l'[article 33 du RMUE](#) et ne doit **pas être contraire à la sécurité juridique**.

Toute demande de limitation ou de modification doit comprendre une indication claire des produits/services à limiter ou à modifier (voir Directives, [Partie B, Examen, Section 1, Procédure, point 5.2.1](#)).

Si la liste originale des produits et services d'une demande contient une phrase limitative ou modificative, ces règles seront également applicables, étant donné que cette liste doit être claire et précise.

5.3.2 Formulation des limitations

Une limitation doit être comprise comme une restriction claire de l'étendue de la protection.

Une limitation peut en principe suivre l'une ou plusieurs des approches suivantes, à condition qu'elles ne s'inscrivent pas en contradiction l'une de l'autre:

1. **suppression** d'un terme existant de la liste;
2. **précision** d'un terme plus large dans la liste pour inclure des produits ou services particuliers désignés par le terme plus large ou une seule ou plusieurs sous-catégories dudit terme;
3. **exclusion** de produits ou services particuliers d'un terme plus large ou d'une ou de plusieurs sous-catégories dudit terme dans la liste.

Exemples de limitations valables (dans la classe 16):

1. **suppression**: la liste «*journaux; revues; livres*» est limitée et devient «*journaux; revues*»; le terme *livres* est entièrement effacé de la liste;
2. **précision**: la liste «*journaux; revues; livres*» est limitée et devient «*journaux; revues; livres, à savoir dictionnaires*» ou «*journaux; revues; dictionnaires; livres de cuisine*»; le terme *livres* a été précisé pour ne couvrir que la sous-catégorie limitée *dictionnaire*, ou remplacé par les sous-catégories *dictionnaires* et *livres de cuisine*;
3. **exclusion**: la liste «*journaux; revues; livres*» est limitée et devient «*journaux; revues; livres, à l'exception des dictionnaires*» ou «*journaux; revues; livres, à l'exclusion des dictionnaires et des livres de cuisine*»; la portée du terme *livres* reste relativement large tout en excluant clairement la sous-catégorie *dictionnaire*, ou les deux sous-catégories *dictionnaires* et *livres de cuisine* (dans la seconde formulation).

Exemples de **restrictions contradictoires** (dans la classe 16), qui devraient dès lors être refusées:

- demande de modification de la liste «*journaux; revues; livres*» en «*journaux; revues; tous les produits précités à l'exception des dictionnaires*» ou «*journaux; revues; tous les produits précités en tant que dictionnaires*»; ces restrictions ne peuvent pas être acceptées car, en conséquence de l'exclusion de la catégorie plus large *livres*, la sous-catégorie *dictionnaires* ne fait plus partie des produits restants auxquels les limitations s'appliquent;
- demande de modification de la liste «*journaux; revues; livres, à savoir dictionnaires*» en «*journaux; revues; livres, à savoir dictionnaires; tous les produits précités à l'exception des livres de cuisine*»; cette restriction ne peut pas être acceptée car, en raison de la précision de la catégorie plus large *livres*, les produits restants auxquels la limitation pourrait s'appliquer, à savoir les *dictionnaires*, voire les *journaux* ou les *revues*, n'incluent plus la sous-catégorie *livres de cuisine*, ou ne sont d'ailleurs

même pas considérés comme des *livres*, comme c'est le cas pour *journaux* et *revues*.

Une limitation peut se traduire par la suppression d'une classe dans sa totalité ou, au contraire, par l'introduction d'une liste de produits et services plus longue que celle qui figurait initialement dans la demande. Dans la classe 16, la liste «*journaux; revues; livres*» pourrait, par exemple, faire l'objet d'une limitation et devenir «*journaux; revues; livres, à savoir dictionnaires, livres de cuisine, biographies, poèmes, contes de fées et livres de philosophie*».

En outre, conformément aux critères mentionnés au [paragraphe 5.3.1](#), les exemples suivants illustrent des cas de limitations acceptables ou non acceptables:

- Pour qu'ils puissent être limités, les produits et services doivent être **couverts par la liste de produits et services en vigueur** qui figure dans la demande.

Exemples de **limitations acceptables**:

Classe 16: *Livres, à savoir dictionnaires;*

Classe 25: *Chaussures, uniquement en tant que tongs.*

Exemples de **limitations non acceptables** pour différentes classes:

Classe 5: *Préparations pour le diagnostic, toutes à usage scientifique;*

Classe 7: *Fraiseuses, uniquement à des fins dentaires.*

Bien que l'on puisse trouver l'expression *préparations pour le diagnostic* à la fois en classe 1 et en classe 5, elle ne couvrira en classe 5 que les préparations pour le diagnostic à des fins médicales et vétérinaires. Les *préparations pour le diagnostic à usage scientifique* relèvent de la classe 1 et ne peuvent dès lors pas être incluses dans la classe 5.

De même, bien que des *fraiseuses* puissent en effet aussi être utilisées par des techniciens dentaires, de tels produits ne sont pas compris dans la classe 7 mais dans la classe 10. Il est dès lors impossible d'inclure lesdits produits dans la classe 7, puisqu'ils ne relèvent pas de la liste initiale.

Exemple de restriction **non acceptable** au sein d'une même classe:

Classe 16: *Journaux; revues; livres.*

Demande de limitation: *Journaux; revues; livres; tous les produits précités à l'exception des crayons.*

Même si, dans le cas présent, les *crayons* relevaient bien de la même classe, l'exclusion d'un terme qui n'est clairement pas couvert par la liste initiale de produits et services est dénuée de sens et fera dès lors l'objet d'une objection.

5.3.2.1 Références à des marques

Les **références** génériques à **des marques** seront rejetées.

Exemple de limitation **non acceptable**:

Classe 9: *Appareils pour la reproduction de sons, à savoir iPods.*

Pour plus d'informations sur l'utilisation des marques dans les listes de produits et services, voir le [point 4.3.5](#).

5.3.2.2 Limitations territoriales

Les **limitations territoriales** contredisant la nature unitaire d'une MUE ne sont pas autorisées.

Exemple de demande **non acceptable**:

Classe 7: *Machines à laver, vendues uniquement en France.*

Cet exemple s'inscrirait en contradiction avec le principe de libre circulation des marchandises et de protection uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne mentionné à l'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les modifications territoriales qui n'affectent pas l'étendue de la protection, par exemple *vêtements fabriqués au Viêt Nam*, peuvent être acceptables. Voir également [paragraphe 5.3.3.1 Modifications avec des références territoriales](#).

Des limitations relatives à l'**origine** des produits sont, en principe, acceptables et, dans certaines circonstances, telles que lorsqu'il est question d'indications géographiques (GI), peuvent même s'avérer nécessaires. Pour des explications plus détaillées concernant les limitations exigées au titre de l'[article 7, paragraphe 1, points j\) à l\)](#), du RMUE, voir les Directives, [Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus](#), et sur les IG figurant dans les listes de produits et services, voir [point 4.3.6](#).

5.3.2.3 Ambiguïté en raison des dispositions réglementaires

Les limitations **ambiguës** en ce qui concerne les différents régimes réglementaires nationaux au sein de l'Union européenne ne seront pas acceptées.

Exemple de limitation **non acceptable**:

Classe 5: *Médicaments, uniquement sur prescription médicale.*

Cet exemple serait considéré comme contraire à l'arrêt du 8 novembre 2013, *Premeno* ([T-536/10](#), EU:T:2013:586). Les critères mentionnés ne peuvent pas être acceptés, notamment en raison de l'absence de réglementation uniforme régissant la vente de médicaments soumis à une prescription médicale au sein de l'Union européenne, comme l'expliquent les points 31, 32 et 47 dudit arrêt.

5.3.2.4 Clarté et précision

Les limitations doivent être **claires et précises**.

Il doit ressortir clairement de la limitation quels produits et services sont exclus et quels produits et services font toujours partie de la liste de produits et services. Les limitations qui ne semblent avoir aucun sens dans le cadre de la liste en vigueur ne seront pas acceptées.

Exemples de limitations dénuées de sens **non acceptables**:

Classe 16: *Machines à écrire, concernant uniquement des services financiers.*

Lorsqu'il est impossible de garantir la limitation d'usage proposée sur le marché, ou lorsque l'étendue de la protection proposée est floue parce qu'il est impossible d'associer clairement la limitation à une sous-catégorie existante ou potentielle de produits ou services sur le marché, l'Office émettra une objection.

Exemple de restriction **non acceptable** de produits **ne possédant pas les caractéristiques mentionnées**:

Classe 31: *Oranges, à l'exception des oranges intelligentes.*

Les fruits frais qui figurent dans l'indication initiale ne couvrent aucun type de produit intelligent. Souligner ce fait en déposant une telle déclaration de renonciation n'apportera aucune information pertinente relative à ce terme et n'a dès lors aucune incidence sur l'étendue de la protection en vigueur.

Exemple de limitation **non acceptable** pour laquelle il est impossible de déterminer avec exactitude l'**étendue restante de la protection**:

Classe 7: *Machines, en particulier bulldozers.*

La simple mention d'un exemple de ce qu'il peut couvrir ne clarifie pas un terme vague ou imprécis; le terme *machines* manque de clarté et de précision et le simple fait de fournir des exemples de ce que ce terme général pourrait couvrir ne le rend pas acceptable.

L'utilisation des expressions «*y compris*», «*en particulier*», «*par exemple*», ou «*tel que*», ainsi que «*compris dans cette classe*» ou «*non compris dans d'autres classes*» **ne constitue pas une limitation** ou une précision **valable** des produits ou services qui précèdent. Pour de plus amples informations, consultez le [paragraphe 4.2.3](#).

5.3.2.5 Subjectivité

Les limitations qui concernent des **caractéristiques subjectives** ne seront pas acceptées.

Exemples de limitations **non acceptables**:

Classe 12: *Voitures de luxe.*

Classe 29: *Fruit savoureux.*

Classe 33: *Vin onéreux.*

5.3.2.6 Public ciblé

Les limitations apportant des précisions concernant une partie du public ou l'excluant peuvent uniquement être acceptées si elles sont **pertinentes** en ce qui concerne les produits et services en question et si l'étendue de la protection demeure **claire et précise**.

Exemples de limitations **acceptables**:

Classe 25: *Vêtements, à l'exception des vêtements pour enfants.*

Classe 41: *Éducation pour les malvoyants.*

Exemples de restrictions **non acceptables**:

Classe 28: *Patins à roulettes, exclusivement destinés aux surfers.*

Classe 45: *Services juridiques, non fournis aux coiffeurs.*

5.3.2.7 Destination ou finalité

Les limitations visant à apporter des précisions concernant la destination ou la finalité des produits ou services, ou à l'exclure, peuvent uniquement être acceptées si elles sont **pertinentes** en ce qui concerne les produits et services en question et modifient leur nature, et si l'étendue de la protection demeure **claire et précise**.

Exemples de limitations **acceptables**:

Classe 9: *Systèmes d'exploitation, à l'exception des systèmes d'exploitation pour téléphones mobiles.*

Classe 39: *Ramassage d'ordures ménagères à des fins de recyclage.*

Exemples de limitations **non acceptables**:

Classe 16: *Livres, pour utilisation avec lampes uniquement.*

Classe 42: *Services de recherche scientifique, à des fins autres que le réseautage social.*

5.3.2.8 Limitations précisant l'objet

Les limitations apportant des précisions sur un objet ou l'excluant peuvent uniquement être acceptées si elles sont **pertinentes** en ce qui concerne les produits et services en question et modifient leur nature, et si l'étendue de la protection demeure **claire et précise**, ce qui n'est en principe possible que pour les produits et services qui peuvent avoir un contenu. Les commentaires précédents relatifs à l'usage générique de **marques** enregistrées dans la description des produits ou services s'appliquent également.

Exemples de limitations **acceptables**:

Classe 9: *Disques compacts [CD], enregistrés avec de la musique.*

Classe 9: *Fichiers MP3, tous contenant du jazz.*

Classe 16: *Bandes dessinées imprimées, toutes en lien avec la science-fiction.*

Classe 41: *Conventions de divertissement, en lien avec les jeux de rôle.*

Classe 41: *Services de concerts musicaux pour la musique de Beethoven.*

5.3.3. Formulation des modifications

Une modification est considérée comme un moyen d'illustrer certains produits ou services sans altérer l'étendue de la protection ou la nature des produits ou services.

Une modification peut suivre une ou plusieurs des approches suivantes, à condition qu'elles ne se contredisent pas les unes les autres:

1. **illustration d'articles déjà couverts** par l'étendue actuelle;
2. **suppression d'articles toujours couverts** par l'étendue restante;
3. **précision** d'une **caractéristique**;
4. **exclusion** d'une **caractéristique**.

Exemples d'amendements valides (compris dans la classe 30):

1. **Inclusion d'articles déjà couverts:** *bonbons, notamment au goût de fraise et d'abricot.* Étant donné que l'étendue de la protection est *confiseries* en général, souligner des caractéristiques éventuelles en introduisant certains exemples n'altère pas l'étendue initiale de la protection.
2. **Suppression d'articles toujours couverts:** *bonbons, notamment au goût de fraise et d'abricot.* Malgré le fait que l'exemple soit supprimé de la formulation, celui-ci restera implicitement couvert par le terme général – l'étendue de la protection demeurera inchangée.
3. **Spécification:** *bonbons au goût de fraise.* Étant donné que les confiseries au goût de fraise ne constituent pas une sous-catégorie reconnaissable de sucreries ni un secteur de marché spécifique, et que la description des caractéristiques de confiseries ne modifiera pas la nature de ces produits, la description sera comprise comme une modification.
4. **Exclusion:** *bonbons n'ayant pas le goût de fraise.* De même, étant donné que les confiseries au goût de fraise ne constituent pas une sous-catégorie reconnaissable de sucreries ni un secteur de marché spécifique, et que l'exclusion de certaines caractéristiques de confiseries ne modifiera pas la nature de ces produits, l'exclusion sera comprise comme une modification.

Une modification doit être **claire et précise** pour être acceptable.

Si l'exclusion de caractéristiques particulières ne permet pas de comprendre avec clarté et précision l'étendue de la protection des autres produits et services, l'exclusion doit être rejetée.

Les modifications précisant des sous-catégories susceptibles de ne pas être comprises dans la classe pertinente seront traitées comme suit:

Exemples de modifications **acceptables**:

Classe 5: *Préparations pour le diagnostic, sauf à usage scientifique.*

Bien que l'on puisse trouver les *préparations pour le diagnostic* à la fois en classe 1 et en classe 5, elle ne couvrira en classe 5 que les préparations pour le diagnostic à des fins médicales et vétérinaires. Les *préparations pour le diagnostic à usage scientifique* relèvent de la classe 1. L'exclusion de la sous-catégorie clarifie uniquement l'étendue des produits compris en classe 5. Même s'il ne s'agissait pas d'une limitation étant donné que l'étendue de la protection n'est pas altérée, elle pourrait être acceptée en tant que modification puisqu'elle illustre ce qui n'est pas couvert.

Classe 7: *Fraiseuses, sauf à des fins dentaires.*

De même, bien que les *fraiseuses* puissent en effet aussi être utilisées par des techniciens dentaires, de tels produits ne seraient pas compris dans la classe 7 mais dans la classe 10. L'exclusion de la sous-catégorie clarifie uniquement l'étendue des produits compris en classe 7. Même s'il ne s'agissait pas d'une limitation étant donné que l'étendue de la protection n'est pas altérée, elle pourrait être acceptée en tant que modification puisqu'elle illustre ce qui n'est pas couvert.

Exemple d'exclusion **non acceptable**:

Classe 35: *Les services de campagnes par envois directs et émission de timbres-poste pour autant qu'elles ne sont pas liées à un bureau de poste ne permettent pas de comprendre les autres produits et services avec clarté et précision (12/02/2004, [C-363/99](#), Postkantoor, EU:C:2004:86, § 18, 115).*

5.3.3.1 Modifications avec des références territoriales

Les modifications relatives à l'**origine** des produits sont, en principe, acceptables.

Exemple de modification **acceptable** indiquant l'origine:

Classe 25: *Vêtements fabriqués au Viêt Nam.*

Des modifications comme celle-ci sont acceptables au niveau de l'examen de la classification étant donné qu'elles n'élargissent pas l'étendue de la protection. Toutefois, la demande peut faire l'objet d'autres objections [p. ex. au titre de l'[article 7, paragraphe 1, point g\), du RMUE](#)].

5.3.3.2 Modifications apportant des précisions quant au thème

Les modifications apportant des précisions quant au thème ou l'excluant peuvent uniquement être acceptées si elles sont **pertinentes** en ce qui concerne les produits et services en question et si l'étendue de la protection demeure **claire et précise**, ce qui n'est en principe possible que pour les produits et services qui n'ont pas de contenu. Voir également [paragraphe 5.3.2.8 Limitations précisant l'objet](#).

Exemples de modifications **acceptables**:

Classe 25: *T-shirts portant l'image de Marilyn Monroe.*

Classe 16: *Plumiers avec des images de personnages de dessins animés*

Classe 21: *Tasses arborant des images de Paris.*

5.3.4 Influence de la ponctuation sur les limitations et les modifications

La ponctuation peut également jouer un rôle important dans la détermination de l'étendue d'une limitation ou d'une modification, comme expliqué au [paragraphe 4.2.5](#). Elle revêt une importance particulière en cas de formulations telles que «*tous les produits précités à l'exception de ceux utilisés en lien avec [...]*» ou «*les services précités portant exclusivement sur [...]*».

- Ainsi, une limitation de la classe 9 telle que «*systèmes d'exploitation; applications de traitement de texte; logiciels de jeux; tous les produits précités uniquement utilisés avec des tablettes électroniques*» sera interprétée comme **apportant la même limitation à tous les produits mentionnés en raison de l'utilisation d'un point-virgule** pour séparer la spécification du reste de la liste.
- En revanche, une limitation de la classe 9 telle que «*systèmes d'exploitation; applications de traitement de texte; logiciels de jeux, tous les produits précités uniquement utilisés avec des tablettes électroniques*» sera interprétée comme limitant uniquement l'utilisation de logiciels de jeux étant donné que, si **elle est séparée de ce qui la précède par une virgule, la spécification ne concerne que les derniers termes**, à savoir ceux qui suivent le point-virgule précédent.

Une demande d'ajout de «*tous les produits précités à l'exception de [...]*» ou de «*tous les services précités, uniquement en ce qui concerne [...]*» à la fin de la spécification dans une classe et introduite par un point-virgule sera interprétée comme renvoyant uniquement aux produits et services précédents auxquels une telle exclusion peut raisonnablement s'appliquer et sera dès lors acceptée pour autant qu'elle puisse être raisonnablement appliquée à au moins un produit ou service auquel elle fait référence dans ladite classe. En même temps, les critères précités au [paragraphe 5.3.1](#) doivent être respectés.

5.3.5 Dispositions d'application

Si une partie d'une demande de limitation ou de modification est acceptable et l'autre non, la limitation fera l'objet d'une opposition dans son intégralité. L'Office en informera le demandeur et fixera un délai de deux mois pour remédier aux irrégularités. S'il n'est pas remédié aux irrégularités au cours de ce délai, la demande de limitation ou de modification sera refusée dans son intégralité et les procédures se poursuivront sur la base de la liste initiale de produits et services.

Pour obtenir des informations sur la langue de la demande, voir [les Directives, Partie B, Examen, Section 1, Procédures, paragraphes 5 et 5.1.1](#).

5.3.6 Interprétation au-delà des critères généraux

Les limitations et les modifications doivent être prises en considération dans le cadre des procédures dans lesquelles elles sont demandées.

En fonction de l'étape d'une procédure, divers principes et diverses règles supplémentaires se basant sur des points précis de la jurisprudence sont susceptibles de s'appliquer.

Pour de plus amples informations au sujet des différentes procédures, veuillez consulter les parties respectives des Directives correspondant à la procédure en question – [Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 10, Marques en conflit avec des indications géographiques \(article 7, paragraphe 1, point j\), du RMUE](#); [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition](#), et [Section 2, Double identité et risque de confusion, Chapitre 1, Principes généraux](#); [Partie E: Inscriptions au registre, Section 1, Modifications d'un enregistrement](#), et [Section 2: Transformation](#); et [Partie M, Marques internationales](#).

5.4 Ajout de classes

Au titre des dispositions de l'[article 49, paragraphe 2](#), du RMUE, il est possible d'ajouter une ou plusieurs classes à une demande, mais uniquement lorsque les produits ou services inclus dans la demande initiale sont manifestement indiqués dans la mauvaise classe ou lorsque les produits ou services ont été précisés et doivent être classés dans une ou plusieurs autres classes.

Par exemple, la liste initiale des produits compris dans la classe 32 est libellée comme suit: *boissons non-alcoolisées, y compris eaux minérales, jus de fruits et thé*.

La classe naturelle pour le *thé* étant la classe 30, le demandeur sera invité à transférer ce terme vers la classe 30, même si cette classe ne figurait pas dans la demande initiale. Si le demandeur est d'accord, la demande couvrira alors ces produits compris dans les classes 30 et 32.

Lors du transfert d'un terme d'une classe à une autre, l'étendue de la protection initialement visée par la demande doit également être prise en considération. Dans l'exemple ci-dessus, le transfert du *thé* dans la classe 5 (en tant que *thé médicinal*) ne serait pas possible, car cela impliquerait un élargissement inacceptable de l'étendue initiale de la protection. La liste originale des produits compris dans la classe 32 ne comprend que des *boissons sans alcool* sans propriétés médicinales, de sorte que ces produits ne couvrent pas le *thé médicinal*.

Lorsque des classes sont ajoutées, des taxes additionnelles peuvent être demandées et il convient d'informer en conséquence le demandeur.

5.5 Opportunité de l'objection

Les objections en matière de classification doivent être émises le plus tôt possible au cours de la procédure d'examen, avant la publication de la demande. En règle générale, le réexamen de la classification d'une demande après sa publication ne fait pas partie de la pratique de l'Office.

Il existe néanmoins des circonstances dans lesquelles le dépôt tardif d'une objection est justifié afin d'éviter des erreurs manifestes de droit ou d'appréciation, comme lorsque l'erreur est clairement contraire aux dispositions de l'[article 33 du RMUE](#) et est susceptible d'empêcher les autorités compétentes ou les opérateurs économiques d'identifier la concurrence ou de déterminer l'étendue exacte de la protection.

Dès lors, conformément à l'[article 44, paragraphe 3, du RMUE](#), lorsque la publication de la demande contient une erreur imputable à l'Office, l'Office corrigera l'erreur et publiera la correction de sa propre initiative ou à la requête du demandeur.

L'[article 46, paragraphe 2, du RMUE](#) et les articles [2](#) à [10](#) du RDMUE s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la correction concerne la liste des produits et services de la marque.

Obsolète

6 Annexe

6.1 Introduction

Dans le cadre de la classification des produits et services, il convient d'appliquer les principes généraux de la classification de Nice.

La présente annexe a pour objectif de clarifier la classification de certains termes posant problème. Elle propose également des notes sur les pratiques de classification (indiquant notamment les mots ou expressions à ne pas utiliser).

La HDB, la base de données de classification de l'Office, est disponible par l'intermédiaire de TMclass à l'adresse: <http://tmclass.tmdn.org>. L'outil Goods and Services Builder est disponible à l'adresse <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/gsbuilder>.

6.2 Accessoires pour véhicules

Si la liste est *véhicules; voitures; pièces, accessoires composants et accessoires pour tous les produits précités* compris dans la classe 12, elle sera acceptée. Toutefois, les pièces, accessoires, composants et accessoires pour véhicules et voitures qui ne relèvent pas de la classe 12, comme les *assainisseurs d'air pour automobiles* (classe 5), les *moteurs d'aéronefs* (classe 7), les *casques de cycliste* (classe 9), les *autoradios* (classe 9), les *meubles pour caravanes* (classe 20) et les *tapis pour automobiles* (classe 27) ne seront pas couverts par cette spécification. Si la protection est demandée pour des pièces, accessoires, composants et accessoires pour véhicules et voitures qui ne relèvent pas de la classe 12, ces produits doivent être précisés séparément et faire l'objet d'une demande visant la ou les classes adéquates.

Le terme *accessoires pour véhicules* peut être accepté pour des services tant qu'il s'agit d'un secteur de marché clairement reconnaissable pour cette spécification. Par exemple, si la liste est *vente au détail de voitures, et pièces, accessoires, composants et accessoires pour les produits précités* compris dans la classe 35 ou *vente au détail de bicyclettes, et pièces, accessoires, composants et accessoires pour les produits précités* compris dans la classe 35, elle sera acceptée étant donné que ces secteurs spécifiques sont bien définis sur le marché.

6.3 Services publicitaires

En principe, les services publicitaires relèvent de la classe 35. Les principales indications se rapportant aux services publicitaires de la liste de services dans la classification de Nice sont les suivantes:

- *publicité*

- *publicité radiophonique*
- *messages publicitaires radiophoniques*
- *publicité télévisée*
- *messages publicitaires télévisés*
- *mise en page à buts publicitaires*
- *publication de textes publicitaires*
- *production de films publicitaires*

Ces indications couvrent la conception de matériel publicitaire et la production de publicités pour tous les types de médias, étant donné qu'il s'agit de services qui seront fournis par des agences de publicité.

6.4 Rafrâichissement de l'air et préparations parfumées

Voir [6.49 Préparations parfumées et de rafraîchissement de l'air](#) à la page 344.

6.5 Appareils pour le divertissement et jeux électroniques

Suite aux modifications apportées à la classification de Nice le 1er janvier 2012 (10e édition), tous les *jeux* (qu'ils soient ou non électroniques) relèvent désormais de la classe 28.

Ils sont présentés comme suit dans la liste alphabétique:

- *jeux (appareils pour -)*
- *machines de jeux vidéo*
- *machines de jeux vidéo électroniques.*

La plupart de ces dispositifs de la classe 28 sont fournis avec les jeux. Toutefois, si les jeux ne sont pas chargés dans les dispositifs, ils sont enregistrés sur des supports de données ou sont téléchargeables. Dans ces cas, les jeux sont considérés comme des programmes de jeu spécialement adaptés à une utilisation avec des dispositifs de jeu; ils relèvent donc de la classe 9.

Voir également [jeux informatiques](#).

6.6 Services d'assemblage

Ces services de la classe 40 couvrent les processus de fabrication sur commande lorsque plusieurs composants sont montés ensemble et interconnectés pour former des produits finis ou semi-finis.

Les services d'assemblage de la classe 37 ne peuvent faire référence qu'à l'installation de produits et doivent être précisés plus en détail à cet effet.

Il est à noter que l'assemblage de maisons clé en main est considéré comme des services de construction et ne relève donc que de la classe 37.

Voir également [services de fabrication](#).

6.7 Services d'association ou services fournis par une association à ses membres

Ces termes, et des termes similaires, manquent trop de clarté et de précision pour être acceptables. Il convient de mentionner le type de service fourni, ou sa portée.

Exemples d'indications acceptables:

Classe 35: *Services d'association sous la forme de services d'administration commerciale.*

Classe 45: *Services fournis par une association à ses membres sous la forme de services juridiques.*

Voir également [services caritatifs](#).

6.8 Appareils de beauté

Classe 7: *Vaporisateurs (machines) pour l'application de produits de bronzage artificiel.*

Classe 8: *Instruments/outils à usage esthétique actionnés manuellement.*

Aiguilles/appareils de tatouage.

Appareils dépilatoires (électriques et non électriques).

Appareils d'épilation au laser.

Appareils de photoépilation.

Classe 10: *Appareils de massage.*

Appareils de microdermoabrasion.

Appareils pour le traitement de la cellulite.

Lasers pour traitements cosmétiques.

Classe 11: *Lampes à rayons ultraviolets à usage cosmétique.*

Bancs solaires.

Appareils à vapeur pour le nettoyage de la peau.

Classe 21: *Brosses et applicateurs cosmétiques.*

6.9 Blogs (Fourniture de)

L'expression *fourniture de blogs* en tant que telle est analogue à l'expression *fourniture d'informations* et, de ce fait, elle manque de clarté et de précision. L'objet du blog doit être précisé et le terme classé en conséquence. Voir [paragraphe 6.57 Fourniture d'informations](#).

Exemples d'indications acceptables qui définissent l'objet sur lequel portent les informations fournies par l'intermédiaire d'un blog:

Classe 35: *Fourniture de blogs d'entreprise.*

Classe 39: *Fourniture de blogs sur les voyages.*

Classe 41: *Fourniture de blogs éducatifs.*

Classe 43: *Fourniture de blogs sur l'art culinaire.*

Les services permettant aux utilisateurs de communiquer par des blogs, ou de les héberger, seront classés selon la nature des services fournis:

Classe 38: *Communication par le biais de blogs en ligne.*

Classe 38: *Fourniture d'accès à des blogs en ligne.*

Classe 41: *Services de rédaction de blogs.*

Classe 42: *Hébergement de blogs en ligne.*

Classe 42: *Création et maintenance de software pour blogs.*

6.10 Rassemblement de services

Voir [commande de services](#) et [services de vente au détail et en gros](#).

6.11 Services de radiodiffusion et/ou de transmission

Ces services relèvent de la classe 38; ils signifient tous deux la même chose. Les services fournis dans ce domaine couvrent uniquement la fourniture des moyens de communication (p. ex. la fourniture d'un réseau de câbles à fibres optiques; la fourniture de programmes de radiodiffusion ou de transmissions via des infrastructures de liaison satellite géostationnaires ou la location d'appareils et de systèmes de communication). La classe 38 ne couvre **pas** les programmes, publicités, informations ou conseils pouvant être transmis via les technologies de télécommunication ou de radiodiffusion. Ces services resteraient dans les classes appropriées.

6.12 Services de courtage

Il s'agit de services fournis par un particulier ou une entreprise qui organise des transactions entre un acquéreur et un vendeur. Le courtier peut ne jamais voir les produits ou services en question.

Étant donné que la plupart des transactions organisées par un courtier impliquent le transfert d'argent, les services de courtage en tant que tels sont compris dans la classe 36, mais d'autres services de courtage spécifiques peuvent être compris dans d'autres classes.

Exemples de services de courtage:

Classe 35: *Courtage pour des listes de noms et d'adresses.*

Classe 36: [Un grand nombre de listes pour le] *courtage d'opérations à terme, courtage de compensation des émissions de carbone, courtage en biens immobiliers, courtage d'obligations sans garantie, courtage de valeurs mobilières et d'autres produits financiers.*

Classe 39: *Services de courtage dans le domaine de la distribution, du transport et du stockage.*

6.13 Étuis (et sacs de transport)

Les étuis (et sacs) adaptés au transport du produit qu'ils sont censés contenir sont, en principe, classés dans la même classe que le produit en question. Par exemple *sacs pour ordinateurs* relèvent de la classe 9.

Tous les étuis et sacs adaptés au transport de produits ne doivent pas être confondus avec les sacs de transport non adaptés qui relèvent de la classe 18, tandis que les sacs de courses en papier jetables et en plastique et les sacs poubelles relèvent de la classe 16, et les sacs à linge de la classe 22.

6.14 Services caritatifs

Ce terme manque trop de clarté et de précision pour être accepté dans une classe sans être davantage spécifié.

Les services caritatifs ou humanitaires sont des services fournis contre un avantage non monétaire, servant l'intérêt public ou le bien commun et se définissent en fonction du service effectivement offert. Ils peuvent donc être placés dans n'importe quelle classe de services, avec leur définition correcte.

Exemples:

Classe 35: *Services caritatifs, à savoir travaux administratifs et travaux de bureau au sens large.*

Classe 36: *Organisation de collectes à but caritatif; collectes de bienfaisance.*

Classe 38: *Services de télécommunication à des fins caritatives.*

Classe 39: *Services caritatifs, à savoir transport par ambulance.*

Classe 40: *Services caritatifs, à savoir services de traitement des eaux.*

Classe 41: *Services caritatifs, à savoir éducation et formation.*

Classe 42: *Services caritatifs, à savoir services de protection de l'environnement.*

Classe 43: *Services caritatifs, à savoir restauration (alimentation et boissons) et hébergement temporaire.*

Classe 44: *Services caritatifs, à savoir fourniture de services médicaux..*

Classe 45: *Mise à disposition de vêtements auprès de personnes dans le besoin [services caritatifs].*

6.15 Services de collecte et de stockage

Lorsqu'il s'agit de biens physiques, les services de collecte et de stockage relèvent tous de la classe 39. Cette classe inclut dans sa liste le *transport* et l'*entreposage*. Seraient également inclus la collecte et le stockage physique de données, sous forme écrite ou enregistrées sur des supports (la classification de Nice inclut dans la classe 39 l'[entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement](#)).

Les *services de bureau* consistant en la collecte, l'assemblage et la manipulation électroniques de données relèvent tous de la classe 35.

Le *stockage de données numériques* et le *stockage électronique de données* sont assimilés aux services d'hébergement, de sorte qu'ils relèvent donc de la classe 42. Les *services de stockage informatique de données en nuage* relèvent également de la classe 42.

6.16 Services de consultance et de conseil

Voir [fourniture d'informations](#).

6.17 Services d'intermédiation commerciale

Il s'agit de services assurés par un tiers – agent ou organisateur – dans le cadre d'un contrat d'affaires entre deux parties commerciales contre une commission ou des honoraires. Étant donné que la principale activité est de conclure des accords commerciaux pour d'autres parties, ces services sont considérés comme relevant de la classe 35.

Il est toutefois important d'opérer une distinction entre ce type d'intermédiation commerciale, qui n'est qu'un service commercial, et la mise en place de services pour d'autres parties en tant que telle, qui est en général considérée comme un élément à part entière de la prestation de ces services et classée par analogie.

6.18 Jeux informatiques et appareils de jeux vidéo

Les expressions *jeux informatiques* et *jeux vidéo* sont très similaires et sont traitées comme telles.

Les jeux informatiques sont définis dans le dictionnaire:

1. **(Nom)** «Tout jeu électronique joué en manipulant un dispositif d'entrée en réponse aux graphiques affichés sur l'écran» (*Collins English Dictionary*).

La classe 9 couvre les logiciels nécessaires aux jeux informatiques et jeux vidéo. La classe 28 couvre l'appareil. Si les expressions *jeux informatiques* ou *jeux vidéo*, en tant que telles, font l'objet de la demande, la classe déterminera la nature des produits couverts.

Voir également [appareils pour le divertissement et jeux électroniques](#).

Les *jeux* qui sont acceptables dans la classe 28 peuvent être fournis en tant qu'éléments des logiciels. Par exemple, les expressions suivantes peuvent toutes être acceptées dans la classe 28:

- *jeux d'arcade*
- *machines de jeux vidéo d'arcade*
- *consoles de jeux informatiques*
- *jeux (appareils pour -)*
- *dispositifs de jeux informatiques actionnés manuellement*
- *machines de jeux vidéo.*

6.19 Rideaux et stores

Les stores, sous toutes leurs formes, peuvent être utilisés sur les fenêtres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La classification de ces produits dépend de leur finalité et de leur composition matérielle.

Les rideaux sont généralement utilisés à l'intérieur et sont classés de manière similaire en fonction de leur composition matérielle.

Exemples d'expressions acceptables:

Classe 6: *Stores d'extérieur métalliques.*

Stores d'extérieur métalliques faisant partie d'un bâtiment à des fins de sécurité.

Classe 17: *Rideaux (de sécurité) en amiante.* (le matériau et la finalité déterminent la classification)

Classe 19: *Stores [d'extérieur] ni métalliques ni en matières textiles.* (Ces produits sont probablement en bois).

Classe 20: *Stores (d'intérieur à lamelles).*

Stores vénitiens et stores verticaux pour fenêtres.

Stores d'intérieur pour fenêtres.

Stores (d'intérieur pour fenêtres) [mobilier].

Rideaux (de bambou).

Stores en papier.

Rideaux (de perles) [pour la décoration].

Classe 22: *Stores d'extérieur en textile.*

La grande majorité des rideaux relèvent de la classe 24, étant donné que la plupart des rideaux d'intérieur (parfois appelés «tentures») sont en textile ou en plastique.

Il convient de faire preuve de prudence en cas de référence aux murs-rideaux. Ceux-ci constituent un type de technique de construction de bâtiments et les produits qui y sont associés sont des matériaux de construction relevant de la classe 6 (pour les produits métalliques) ou de la classe 19 (pour les produits non métalliques).

6.20 Fabrication sur commande/fabrication pour des tiers

Voir [services de fabrication](#).

6.21 Services à la clientèle

Bien que de nombreuses entreprises disposent de services consacrés aux *services à la clientèle*, cette expression en soi est considérée comme manquant de clarté et de précision et doit être expliquée plus en détail. Un exemple de précision acceptable dans la classe 35 serait *fourniture de conseils et de soutien aux clients à des fins de ventes et pour assurer la fidélité des clients*.

6.22 Services de données

Cette expression ne peut pas être acceptée seule: elle doit être précisée.

La fourniture de données peut relever de plusieurs classes, selon la manière dont les données sont fournies ou selon la nature des données fournies. Dans chaque cas, la nature exacte du service fourni devra être précisée: le terme *fourniture de données* ne suffit pas.

Exemples d'expressions acceptables, de même que leur classification:

Classe 44: *Mise à disposition de données (informations) relatives à l'utilisation de produits pharmaceutiques*.

(Cette expression désignerait la collecte systématisée de données ne pouvant être interprétées qu'en possédant une formation médicale spécialisée).

Classe 45: *Mise à disposition et interprétation de données relatives au pistage des animaux*.

(Cette expression désignerait des services relatifs à la localisation d'animaux perdus ou volés. Si les données avaient d'autres finalités, elles relèveraient alors d'autres classes, p. ex. la classe 42 pour des motifs de mesure ou des raisons scientifiques).

Voir également [fourniture d'informations](#).

6.23 Services de conception

Les *services de conception* relèvent, en tant que tels, de la classe 42.

La *conception de publicités* et la *conception de noms de marques* relèvent toutes deux de la classe 35, étant donné qu'elles sont toutes deux des services publicitaires.

De même, la *conception d'aménagements paysagers*, la *conception d'art floral*, la *conception de gazon* et l'*aménagement [conception] de jardins* relèvent de la classe 44, étant donné qu'il s'agit de services horticoles.

6.24 Services d'imagerie numérique

L'expression *services d'imagerie numérique* a été supprimée de la classe 41 dans la 10e édition de la classification de Nice. Elle ne peut donc pas être acceptée dans la classe 41 sans autre précision. En effet, l'imagerie numérique peut être incluse dans plusieurs classes, en fonction du domaine auquel le service fait référence, p. ex. le domaine médical, les technologies de l'information ou la photographie.

Exemples d'expressions acceptables:

- *imagerie numérique (retouche de photographies)* – Classe 41
- *services d'imagerie médicale* – Classe 44
- *réalisation de graphismes informatiques (services d'imagerie numérique)* – Classe 42.

6.25 Produits téléchargeables et produits virtuels

Les *produits téléchargeables* font référence, entre autres, aux *publications, musique, sonneries, images, photographies, films* ou informations numérisées en général. Le contenu téléchargé est enregistré sur un dispositif à mémoire ou un disque informatique, un téléphone, une tablette ou un dispositif intelligent et peut ensuite être utilisé indépendamment de sa source. Tous les produits téléchargeables relèvent de la classe 9.

Les *produits virtuels* sont compris comme des articles non physiques destinés à être utilisés dans des environnements en ligne ou virtuels.

Les termes *produits téléchargeables* et *produits virtuels* manquent intrinsèquement de clarté et de précision et doivent être précisés, que ce soit en tant que produits compris dans la classe 9 ou en rapport avec des services de vente au détail compris dans la classe 35. Des exemples acceptables seraient les *produits téléchargeables, à savoir fichiers multimédias téléchargeables* compris dans la classe 9 ou la *vente au détail de vêtements virtuels* comprise dans la classe 35.

La 12e édition de la classification de Nice inclut l'expression *fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]* compris dans la classe 9. Un *jeton non fongible* peut être compris comme un outil cryptographique qui utilise une chaîne de blocs pour créer un actif numérique unique non fongible qui peut être détenu et commercialisé.

En termes simples, les NFT sont utilisés comme des certificats numériques uniques permettant d'enregistrer un intérêt d'une quelconque nature concernant un article (tel que la prétendue propriété d'une œuvre d'art numérique ou d'un objet de collection). À l'instar des certificats conventionnels, les NFT sous cette forme concernent quelque chose qui est **autre qu'eux-mêmes**, ce qui signifie que le terme *NFT* en tant que tel est inopérant à des fins de classification sans autre précision sur l'élément auquel ils se rapportent. Un exemple acceptable serait l'*art numérique téléchargeable, authentifié par un NFT* compris dans la classe 9. Par ailleurs, le terme *frappe de NFT* compris dans la classe 42 est acceptable compte tenu de la nature de ce service.

Les services qui se rapportent à des produits virtuels ou téléchargeables, ainsi que les services fournis en ligne ou dans des environnements virtuels, seront classés conformément aux principes de classification établis, qui examinent la nature sous-jacente du service, en tenant compte de son incidence **dans le monde réel**. Par exemple, les *services de transport* compris dans la classe 39 consistent à déplacer un produit ou une personne d'un endroit concret à un autre. Un service qui transmet un avatar d'un endroit à un autre dans un jeu de réalité virtuelle peut imiter des services de transport mais, dans le monde réel, la finalité est le divertissement, et il sera classé en conséquence. Par conséquent, par exemple, les *services de transport virtuel à des fins de jeu* relèveraient de la classe 41.

6.26 Électricité et énergie

Nous présentons ci-dessous un guide de certains des produits et services ayant trait à l'électricité et à l'énergie en général.

Classe 4: *Énergie électrique* (bien que l'énergie électrique soit intangible, elle est considérée comme analogue à d'autres combustibles et relève donc de la classe 4).

Classe 7: *Générateurs d'électricité*.

Classe 9: *Appareils et instruments pour la conduction, appareils et instruments pour la commutation de l'électricité, appareils et instruments de transformation de l'électricité, appareils et instruments d'accumulation de l'électricité, appareils et instruments de régulation de l'électricité ou appareils et instruments de contrôle de l'électricité*.

Classe 11: *Générateurs de chaleur*.

Classe 35: *Acquisition de contrats pour la fourniture d'énergie*.

Classe 36: *Courtage d'électricité* (voir également [point 6.12 Courtage](#)).

Classe 37: *Recharge de batteries*.

Classe 39: *Distribution d'électricité*.

Classe 39: *Stockage d'électricité*.

Classe 40: *Production d'électricité*.

Classe 42: *Services de mesure relatifs à la consommation d'énergie*.

Il convient de noter que le libellé *vente au détail ou en gros d'énergie ou d'électricité* ne sera pas accepté. En effet, l'énergie et l'électricité ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet de services de vente au détail ou en gros. Par conséquent, ce terme doit être reformulé pour refléter les services qui doivent être protégés. Par exemple, l' *approvisionnement en électricité* serait accepté dans la classe 39 ou le *rassemblement, pour le compte de tiers, de divers services de fournisseurs d'électricité, permettant aux clients de comparer et d'acheter commodément ces services* serait acceptable dans la classe 35. Pour plus d'informations sur la vente au détail, voir le [point 6.60](#).

Voir également le [point 6.68](#) *Énergie solaire*.

6.27 Appareils électroniques et électriques

Les termes *appareils, dispositifs ou instruments électroniques et électriques* ne sont pas suffisamment clairs ou précis aux fins de la classification; ils ne sont acceptables dans aucune classe de produits et doivent donc être spécifiés plus en détail.

Les indications des *appareils, dispositifs ou instruments électroniques et électriques*, telles que celles des exemples énumérés ci-dessous, sont également considérées comme manquant de clarté et de précision:

- *appareils électroniques et électriques pour le ménage;*
- *appareils électroniques et électriques pour utilisation dans des salons de coiffure;*
- *électronique grand public.*

6.28 Cigarettes électroniques

À des fins de classification, les *cigarettes électroniques ou e-cigarettes* ne sont acceptables que dans la classe 34, même si elles sont destinées à des fins médicales. Les parties non électroniques de ces types de cigarettes, comme les cartouches, les pulvérisateurs ou les substances (arômes) qu'elles contiennent relèvent également de la classe 34.

Les parties électroniques, comme les piles et les circuits pour cigarettes électroniques contrôlés par micro-ordinateur, ne sont pas acceptées dans ces classes et relèvent, comme d'habitude, de la classe 9.

6.29 Services d'avis d'experts

Le domaine d'expertise doit être indiqué pour ce type de service. La classification dépend du domaine d'expertise indiqué (voir, par analogie, [fourniture d'informations](#)).

6.30 Services de gestion d'installations

L'expression *services de gestion d'installations* est acceptable dans la classe 37 car elle peut être comprise comme couvrant tous les services nécessaires pour soutenir l'infrastructure des espaces de travail et des bâtiments, tels que les services de nettoyage, de réparation et d'entretien.

Toutefois, si l'expression fait l'objet d'une demande dans d'autres classes, il conviendra de préciser la branche d'activité, étant donné qu'elle ne serait pas considérée comme appartenant naturellement à d'autres classes que la classe 37.

6.31 Additifs et compléments alimentaires

Les *additifs alimentaires*, d'une part, sont des substances ajoutées aux aliments à des fins non nutritionnelles pour améliorer la couleur, la saveur, la conservation, etc. Les *additifs alimentaires* doivent en principe être classés selon le groupe de fonctions auquel ils appartiennent.

- *Composition/consistance*. Les compositions chimiques et organiques utilisées pour la confection de produits alimentaires, telles que les liants, les émulsifiants, les stabilisateurs, les épaississants, les agents gélifiants ou les produits pour la conservation, relèvent de la classe 1. Elles sont utilisées pour renforcer ou altérer la consistance et la durabilité de la nourriture;
- *Couleur*. Les colorants appartiennent en général à la classe 2.
- *Goût*. Les huiles essentielles qui rehaussent le goût appartiennent à la classe 3.
- *Agents de remplissage/agents de charge destinés aux aliments pour animaux*. La Classe 31 contient les denrées alimentaires de complément ou autres aliments de supplément utilisés principalement comme agents de remplissage ou de charge dont la valeur nutritionnelle est faible ou inexistante. À titre d'exemple, il s'agit de produits tels que les épis de maïs, les coques de cacahuètes, ou les produits dérivés de céréales.

Les *compléments alimentaires*, en revanche, sont des substances diététiques utilisées pour fournir des nutriments afin d'augmenter ceux apportés par un régime alimentaire habituel. Il s'agit de sources concentrées de nutriments (c'est-à-dire de minéraux et de vitamines) ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique qui sont généralement commercialisées sous forme de «doses», telles que des pilules, des comprimés, des gélules et des liquides en quantités mesurées, et qui relèvent donc de la classe 5.

Les *compléments vétérinaires, médicaux ou nutritionnels*, tels que les oligo-éléments, antioxydants, acides aminés, minéraux ou vitamines, sont destinés à maintenir ou à améliorer la santé des êtres humains ou des animaux et relèvent par conséquent de la classe 5.

6.32 Dénrées alimentaires

La classe 29 comprend essentiellement les denrées alimentaires d'origine animale ainsi que les légumes et autres produits horticoles comestibles préparés ou conservés pour la consommation. La classe 30 comprend essentiellement les denrées alimentaires d'origine végétale, à l'exception des fruits et légumes, préparées ou conservées pour la consommation ainsi que les adjuvants destinés à l'amélioration du goût des aliments. La classe 31 comprend essentiellement les produits agricoles et aquacoles n'ayant subi aucune préparation pour la consommation, les animaux vivants et les plantes vivantes, et les aliments pour animaux.

Les aliments pour bébés, les substituts de repas à usage médical, et les aliments diététiques ne peuvent se trouver qu'en classe 5. Cependant, si elles ne sont pas spécialement adaptées à des fins médicales ou vétérinaires, les denrées alimentaires enrichies en un certain ingrédient ou ne contenant pas un certain ingrédient, telles que le *chocolat sans produits laitiers*, le *pain sans gluten*, les *bonbons sans sucre*, le *lait enrichi au calcium*, le *sel sans sodium* ou les *céréales pour petit-déjeuner enrichies aux vitamines/aux minéraux* n'appartiennent pas à la classe 5 et sont classées en fonction des instructions qui figurent dans les remarques générales de la classification de Nice.

6.33 Franchisage

Le verbe «franchiser» fait référence à la cession ou à la vente d'une franchise à une autre partie. En tant que nom, «franchise» désigne «une autorisation donnée à un individu ou à un groupe d'exercer une activité commerciale dans une zone donnée pour une période donnée» (*Oxford English Dictionary*).

Conformément aux remarques générales de la classification de Nice (11^e édition), «les services rendus dans le cadre de services de franchisage sont classés, en principe, dans les mêmes classes que celles où sont classés les services rendus par le franchiseur [p. ex., services de conseil commercial dans le cadre de services de franchisage (classe 35), services de financement dans le cadre de services de franchisage (classe 36), services juridiques dans le cadre de franchisage (classe 45)].»

Sans plus de précision, l'Office n'acceptera pas les expressions *services de franchise* ou *services de franchisage* dans la classe 35. Pour être acceptées elles devront néanmoins être accompagnées d'autres précisions.

Afin de classer un terme correctement, il est nécessaire de comprendre la nature exacte du service.

Les services rendus par le franchiseur **et** fournis au franchiseur constituent le plus souvent des services d'assistance commerciale et d'assistance en matière de marketing (classe 35), de gestion financière (classe 36), de formation (classe 41) et, dans une certaine mesure, d'assistance juridique (classe 45). Cette constatation se reflète dans les remarques générales de la classification de Nice.

Exemples de la manière dont les services fournis par un franchiseur de restaurants pourraient être classés:

Classe 35: *Assistance commerciale relative au démarrage et à l'exploitation d'une franchise dans le domaine de la restauration.*

Classe 36: *Consultation en matière financière ayant trait au franchisage.*

Classe 45: *Services de concession de licences ayant trait au franchisage.*

Exemple de la manière dont les services rendus dans le cadre d'un restaurant franchisé pourraient être classés:

Classe 43: *Services de restauration; fourniture d'aliments et de boissons* (il s'agit de l'activité commerciale principale du demandeur, et de l'objet de la franchise).

Il n'est pas nécessaire de mentionner que ces services sont fournis par une franchise.

Toutefois, les services fournis par une agence de franchisage, qui propose de chercher des tiers susceptibles d'être des candidats adéquats pour la signature d'un contrat de franchise, appartiennent à la classe 35 (par analogie à la fourniture de contrats commerciaux pour le compte de tiers). La plupart des services rendus par des agences de franchisage relèvent de la classe 35 en tant que services d'assistance commerciale.

6.34 Gadgets

Le terme *gadgets* (*électroniques ou autres*) est considéré comme peu clair et imprécis dans toutes les classes et doit être spécifié plus en détail.

6.35 Systèmes GPS – localisation, suivi et navigation

Les systèmes de navigation par GPS et satellite (classe 9) fournissent des services de localisation, de suivi et de navigation, afin de donner des informations à leur utilisateur.

Le moyen le plus facile de classer ces services est de les diviser en deux catégories: les services fournissant les télécommunications permettant d'utiliser ces services (classe 38), et les services fournissant des informations via un dispositif GPS. La gamme d'informations fournies dépasse le seul cadre des informations sur les itinéraires de voyage (classe 39). Elle peut inclure des informations relatives aux restaurants et logements (classe 43), des informations sur les points de vente (classe 35) ou des numéros de téléphone (classe 38).

L'utilisation de dispositifs GPS dans le cadre de la circulation de véhicules et de personnes peut également relever de plusieurs classes. Les services de planification d'itinéraires (classe 39) ont déjà été mentionnés. Cette classification s'étendrait également aux entreprises logistiques ou de transport de marchandises qui assurent le suivi de leurs véhicules à l'aide de ces dispositifs.

Les systèmes GPS peuvent également être utilisés en association avec d'autres technologies, afin de localiser la source d'un signal de téléphone portable. Si cette

utilisation se déroule dans le cadre d'un service de télécommunication, elle relèvera de la classe 38. En revanche, si elle entre dans le cadre d'un service d'enquête pénale, elle sera incluse dans la classe 45.

D'autres services peuvent être associés aux services susmentionnés. Par exemple, la création de cartes pour les systèmes GPS relève de la classe 42. Les applications téléchargeables utilisées pour exploiter le service ou fournissant des «voix» supplémentaires appartiennent à la classe 9. Les services de vente au détail fournissant les applications téléchargeables relèvent de la classe 35.

Exemples illustrant la manière dont ces expressions, ainsi que d'autres, sont classées:

Classe 35: Compilation et fourniture d'informations commerciales concernant les prestataires de services de navigation par GPS

Classe 38: Transmissions par satellite

Fourniture d'informations publiques concernant les abonnés pour la navigation par GPS.

Fourniture d'un accès à des informations générales transmises par satellite.

Services de télécommunications pour la localisation et le suivi de personnes et d'objets.

Suivi de téléphones portables via des signaux satellites.

Localisation de téléphones portables via des signaux satellites.

Fourniture d'un accès aux services de navigation GPS par transmission satellite.

Transmission de données de navigation par satellite.

Classe 39: Fourniture de services de navigation par GPS

Fourniture de services d'informations sur le trafic par transmission satellite.

Fourniture de services d'informations routières par transmission satellite.

Services de localisation de véhicules et de produits à des fins logistiques.

Services de suivi de véhicules et de produits à des fins logistiques.

Classe 42: Mise à disposition d'informations météorologiques par transmission satellite

Création de cartes GPS.

Classe 45: Suivi et localisation de personnes disparues par transmission satellite

Suivi de personnes équipées de dispositifs de marquage électronique.

Services de suivi de véhicules à des fins de sécurité.

Services de localisation de véhicules à des fins de sécurité.

6.36 Coiffure

La plupart des *appareils de coiffure électriques et non électriques* sont inclus dans la classe 8 (p. ex. *fers à friser électriques; pinces à cheveux [bigoudis non électriques]*),

ceux-ci peuvent également fonctionner au gaz; fers à tuyaouter pour cheveux; etc.), à l'exception des produits suivants:

Classe 11: *Sèche-cheveux*

Classe 21: *Peignes et brosses (non électriques et électriques).*

Classe 26: *Bigoudis non électriques* (p. ex., à clip, mousse ou scratch)

6.37 Services de location

Voir [services de location](#).

6.38 Services d'assistance téléphonique

Également services de centres d'appel. Voir [fourniture d'informations](#).

6.39 Services d'aide humanitaire

La pratique de l'Office en ce qui concerne les *services d'aide humanitaire* est la même que pour les *services caritatifs*; la nature des services doit être précisée (voir [services caritatifs](#)).

6.40 Services internet, services en ligne

L'expression *services internet* n'est ni suffisamment claire ni suffisamment précise pour être acceptée dans une classe quelconque. Elle doit être précisée.

Il existe toute une gamme de services, fournis par des particuliers et des entreprises à d'autres particuliers et entreprises, ayant trait à la création, à l'exploitation et à la maintenance de sites internet; ceux-ci sont couverts par les expressions qui s'y rapportent dans plusieurs classes.

Il existe une gamme encore plus étendue de services fournis à des clients par l'intermédiaire des télécommunications, y compris via internet. Il est possible de faire des achats sur internet, d'y obtenir des conseils bancaires, d'y apprendre une nouvelle langue ou d'y écouter une station de radio «locale» se trouvant à l'autre bout du monde.

En règle générale, le système de la classification de Nice s'applique sans distinction entre les services fournis en vis-à-vis, dans des locaux spécifiques, par téléphone ou en ligne via une base de données ou un site web.

Exemples de termes acceptables:

Classe 35: *Services publicitaires fournis via internet.*

Classe 36: *Services bancaires en ligne.*

Classe 38: *Services de fournisseurs d'accès à internet.*

Classe 41: *Services de jeux en ligne.*

Classe 42: *Fourniture de services d'assistance en ligne pour utilisateurs de programmes informatiques.*

Classe 45: *Services de réseautage social en ligne.*

6.41 Kits, nécessaires et ensembles

Dans le commerce, il est courant de vendre certains produits en groupes de plusieurs articles. Si ces articles sont tous identiques (p. ex. un paquet de trois brosses à dents), la classification est alors simple. Toutefois, les groupes de produits peuvent être les pièces d'un autre article, ou posséder une fonction non définie par chacun des produits. Ces groupes de produits sont parfois désignés sous un terme collectif, comme «kit» ou «ensemble». Ces petits mots peuvent avoir de lourdes implications pour 1) l'acceptabilité des produits en tant que groupe et 2) la classification adéquate.

Un «kit», ou «nécessaire», peut désigner soit:

1. un ensemble de pièces prêtes à être assemblées pour former quelque chose (p. ex. un kit pour une maquette d'avion), ou
2. un ensemble d'outils ou d'équipements destinés à une finalité particulière (p. ex. un kit de premiers soins).

Un «ensemble» est une série d'articles envisagés comme formant un groupe. Le nombre de ces articles peut ou non être défini (par exemple *un ensemble de clés, un ensemble de casseroles, un ensemble de clubs de golf; un ensemble de couverts*).

Les kits ou ensembles composés de produits qui ne relèvent peut-être pas d'une seule classe de la classification de Nice peuvent être acceptés par l'Office si le type de kit ou d'ensemble est indiqué et est couramment disponible sur le marché.

En général, un kit ou un ensemble est classé selon sa fonction ou sa destination. Lorsque le kit ou l'ensemble est composé de produits qui sont classés dans plusieurs classes, il sera classé en fonction de sa destination ou, si quelque chose doit être construit à partir de ses éléments, de l'article fini.

- Si le kit ou l'ensemble **non spécifié** est une association d'un certain nombre d'éléments **autour d'un thème** et est également **couramment disponible sur le marché**, il sera classé selon la classe dans laquelle **la majorité des éléments individuels** sont classés ou à laquelle appartiennent les **éléments primaires**. Par exemple, les *nécessaires de couture* pourraient être composés de différents articles qui pourraient également appartenir à d'autres classes, mais qui seront acceptés en tant que tels dans la classe 26.
- Si le kit **non spécifié** a pour **finalité de fabriquer un seul objet**, il sera classé en fonction de l'article qu'il est destiné à fabriquer. Par exemple, les *meubles présentés sous la forme d'un ensemble prêt-à-monter [kit]* seront acceptés dans la classe 20, à laquelle appartiennent les *meubles*, et les *kits de modèles réduits en matières*

plastiques pour fabriquer des véhicules [jouets] seront classés dans la classe 28, à laquelle appartiennent les *véhicules [jouets]*.

- S'il n'est pas possible de déterminer quels produits composent le kit, le terme sera considéré comme manquant de clarté et de précision et devra faire l'objet d'une objection. Par exemple, les *kits de bricolage* compris dans la classe 7 ne seront pas acceptés.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur indique les éléments particuliers d'un kit ou d'un ensemble. En effet, un kit ou un ensemble autour d'un thème couramment disponible sur le marché, ou qui a pour but de fabriquer un seul objet, est en soi suffisamment clair et précis pour déterminer l'étendue de sa protection et la classe à laquelle il appartient.

Toutefois, si un kit ou un ensemble est désigné comme un simple groupe d'éléments qui, autrement, relèveraient de classes différentes, et si les consommateurs ne s'attendent pas à ce que ces produits soient regroupés conformément à la pratique courante sur le marché, chacun des éléments doit être séparé et classé selon sa fonction ou sa destination, et conformément aux principes de la classification de Nice. Par exemple, l'expression *kits d'outils comprenant des scies à main, scies à moteur et niveaux à bulle* compris dans la classe 8 fera l'objet d'une objection. Les composants individuels doivent être classés dans des classes individuelles comme suit: *scies à main en tant que partie de kits d'outils* (classe 8), *scies à moteur en tant que partie de kits d'outils* (classe 7) et *niveaux à bulle en tant que partie de kits d'outils* (classe 9).

Exemples de termes acceptables:

Classe 3: *Nécessaires de cosmétique.*

Classe 5: *Pharmacies portatives.*

Classe 8: *Trousses de manucures.*

Classe 9: *Nécessaires mains libres pour téléphones.*

Classe 16: *Trousses à dessin.*

Classe 21: *Ustensiles de cuisson portables en kit à usage extérieur.*

6.42 Leasing

D'après les remarques générales figurant dans la classification de Nice (10^e édition), «les services de leasing sont analogues aux services de location et doivent donc être classés de la même façon. Toutefois, les services de crédit-bail financier sont classés en classe 36 en tant que services financiers».

Il est à noter que si la définition du terme *leasing* peut différer selon les langues, dans un souci de cohérence, celui-ci sera interprété comme indiqué ci-dessus, conformément à sa signification en anglais.

Voir également [Services de location](#).

6.43 Vente par correspondance

Voir [services de vente au détail et en gros](#).

6.44 Manuels (pour ordinateurs, etc.)

Les produits électroniques tels que les ordinateurs, imprimantes, photocopieuses et autres sont souvent livrés au client en tant que produits neufs accompagnés d'une liste d'instructions d'emploi. Ces instructions peuvent se trouver sous format papier (imprimé) ou électronique (enregistrement sur un disque, ou document téléchargeable ou non téléchargeable disponible sur le site internet du fabricant).

Exemples:

Classe 9: *Manuels au format électronique pour les logiciels informatiques.*

Classe 16: *Manuels imprimés pour les logiciels informatiques.*

6.45 Services de fabrication

La fabrication n'est considérée comme un service que lorsqu'elle est réalisée pour des tiers. La fabrication sur mesure de certains produits «uniques» pour des tiers, par exemple un voilier ou une voiture de sport, par un spécialiste du domaine relèverait de la classe 40. La construction sur mesure, par exemple, d'éléments de cuisine personnalisés relèverait de la classe 40, mais leur installation, elle, serait incluse dans la classe 37.

Voir également [services d'assemblage](#).

6.46 Services d'informations

L'expression *services d'informations* est acceptable dans la classe 41 par analogie avec les *services de programmes d'actualités pour la radio ou la télévision* ou les *services de reportage*; si elle fait l'objet d'une demande dans d'autres classes, elle devra être précisée.

Les *services d'agences de presse* relèvent de la classe 38. Il s'agit essentiellement de réseaux ou de points de collecte permettant aux journalistes et à d'autres personnes de soumettre et d'obtenir du matériel d'actualité (sous forme d'articles, de textes ou de photographies). Ces agences ne remplissent aucune autre fonction telle que des services de rédaction ou de vérification.

Exemples:

Classe 35: *Services de revues de presse.*

Classe 38: *Services de diffusion d'actualités.*

Classe 40: *Impression de journaux.*

Classe 41: *Présentation d'actualités (programmes).*

Publication d'actualités.

Rédaction d'actualités.

En ce qui concerne les publications électroniques d'actualités, les *podcasts d'actualités téléchargeables*, les *séquences d'actualités*, les *sujets d'actualités*, les *publications d'actualités*, etc., sont tous des produits relevant de la classe 9.

6.47 Services en ligne

Voir [services internet](#).

6.48 Commande de services

Les *commandes de produits et/ou services pour des tiers* peuvent être acceptées dans la classe 35 en tant que services commerciaux/de bureau. Il existe des particuliers et des entreprises qui fournissent des services consistant à résoudre différents problèmes pour le compte de tiers. Par exemple, si vous devez faire réparer un robinet qui fuit, l'intermédiaire (prestataire de services) organisera les services d'un plombier à votre place. Cette classification est assimilée à l'expression *services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises]* de la classification de Nice.

6.49 Préparations parfumées et de rafraîchissement de l'air

Il existe des préparations, et des appareils connexes, qui servent simplement à masquer des odeurs déplaisantes (parfums), ou à «dissimuler» chimiquement et éliminer celles-ci (désodorisants). Les exemples ci-après illustrent la manière dont ces produits sont classés:

Classe 3: *Préparations de parfums d'ambiance.*

Encens.

Pots-pourris odorants.

Produits pour parfumer le linge.

Bois odorants.

Produits pour fumigations [parfums].

Sprays désodorisants.

Classe 5: *Préparations de désodorisants d'atmosphère.*

Produits pour la purification de l'air.

Classe 11: *Appareils pour la désodorisation de l'air.*

Classe 21: *Brûle-parfums.*

Vaporisateurs de parfum vendus vides

Parmi les autres produits susceptibles de libérer des odeurs plaisantes figurent les *bougies parfumées* (qui relèvent de la classe 4, la libération de parfum étant une caractéristique secondaire), ainsi que le *papier d'armoire parfumé* (inclus dans la classe 16, par analogie avec les *matériaux d'emballage* et vu qu'il est généralement fait en papier).

6.50 Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus

L'indication générale *services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus* n'est pas suffisamment claire ni précise et ne sera pas acceptée par l'Office. Voir également [paragraphe 4.3.1](#).

Le demandeur doit préciser cette expression.

De nombreux services personnels et sociaux pouvant être classifiés relèvent de classes autres que la classe 45.

Exemples:

Classe 36: *Services d'assurance personnelle* (tels que l'assurance vie)

Classe 41: *Cours particuliers*

Classe 44: *Services médicaux personnels*

Classe 45: *Service de gardes du corps*

Services de consultance en matière d'apparence personnelle.

Services d'achats personnels.

Services de conciergerie

6.51 Services d'assistants personnels

Ce terme manque de clarté et de précision et doit être expliqué plus en détail. Les assistants personnels apportent une aide dans la gestion de la vie personnelle ou professionnelle de leur employeur en se chargeant de tâches spécifiques, qui, toutefois, ne sont pas clairement définies. Les activités concernées peuvent couvrir des services relevant de différentes classes tels que:

- *Services de programmation de rendez-vous [travaux de bureau]* (classe 35);
- *Réponse téléphonique* (classe 35);
- *Services de préparateurs physiques [fitness]* (classe 41);
- *Services de rappels personnels dans le domaine des dates et événements importants à venir* (classe 45);

- *Services de conseils personnels en matière de mode* (classe 45);
- *Services de promenade de chiens* (classe 45).

Une appréciation similaire sera appliquée à l'expression *gestion du mode de vie*, étant donné que celle-ci est également considérée comme manquant de clarté et de précision aux fins de la classification.

6.52 Produits en métaux précieux

L'indication générale *produits en métaux précieux ou en plaqué, non compris dans d'autres classes* de la classe 14 n'est pas suffisamment claire ni précise et ne sera pas acceptée par l'Office (voir également [paragraphe 4.3](#)). Cette expression doit être précisée par le demandeur.

Il convient de faire preuve de prudence au moment de classer les produits en métaux précieux.

Traditionnellement, la quasi-totalité des produits fabriqués à partir de métaux précieux ou en plaqué étaient regroupés dans la classe 14. On considérait que le matériau avait une influence sur la raison motivant l'achat du produit, ce qui influençait donc la classification du produit en question.

Depuis le 1er janvier 2007, de nombreux produits qui auraient autrefois été inclus dans la classe 14 ont été reclassifiés. Cette reclassification des produits est basée sur leur fonction, et non pas sur le matériau qui les compose.

Exemples de produits classés selon leur fonction ou leur finalité:

Classe 8: *Couverts en métaux précieux.*

Classe 16: *Plumes de stylos en or.*

Classe 21: *Théières en métaux précieux.*

Classe 34: *Coffrets à cigarettes et à cigares en métaux précieux.*

6.53 Vêtements de protection

Si la fonction **primaire** des articles portés (ou, parfois, transportés) consiste en la prévention de blessures graves ou permanentes ou de décès, ou la protection contre, par exemple, l'exposition à des températures extrêmes, à des substances chimiques, à des radiations, à des incendies ou à des dangers environnementaux ou atmosphériques, ils relèveront de la classe 9.

Parmi ces produits de protection, citons par exemple les casques de protection portés sur les chantiers, ou encore les casques portés par les agents de sécurité, les cavaliers, les motocyclistes et les joueurs de football américain. Les gilets pare-balles, les chaussures avec renfort orteils en métal, les gilets résistants au feu et les gants en métaux de boucher constituent d'autres exemples: ce ne sont pas des vêtements à proprement parler. Les tabliers, sarraus et salopettes ne font qu'apporter

une protection contre les taches et la saleté et ne relèvent pas de la classe 9, mais de la classe 25, en tant que vêtements ordinaires. Les articles de protection pour le sport (à l'exception des casques) relèvent de la classe 28 car aucun d'entre eux ne protège contre la perte de la vie ou d'un membre.

6.54 Fourniture d'un site web

La *fourniture d'un site web* est comprise comme étant analogue à la fourniture d'informations et est classée en fonction de l'objet auquel le site web est consacré. Le demandeur doit définir cet objet et procéder à la classification correspondante, à moins qu'il ne soit précisé que les services font référence au développement de sites web ou à l'hébergement du contenu (classe 42).

Voir également [fourniture d'informations](#).

6.55 Fourniture de plates-formes en ligne

Ces services relèvent de la classe 42 étant donné qu'ils font référence à la fourniture d'une plate-forme informatique. Ils peuvent également faire référence à la fourniture d'un système d'exploitation, d'un navigateur, d'une application, d'une machine virtuelle ou d'un nuage, tous étant des solutions logicielles.

6.56 Fourniture de contenu téléchargeable

La *fourniture de contenu téléchargeable* est classée en fonction de la nature dudit contenu (voir [fourniture d'informations](#)); celle-ci devrait ressortir clairement de la formulation employée dans le libellé.

Exemples pour la classe 41:

- *fourniture de livres électroniques téléchargeables* (classe 41);
- *fourniture de jeux électroniques téléchargeables* (classe 41);
- *fourniture de musique numérique téléchargeable* (classe 41).

Exemples pour la classe 42:

- *fourniture d'applications téléchargeables* (classe 42);
- *fourniture de systèmes d'exploitation informatiques téléchargeables* (classe 42).

À l'instar de l'expression *fourniture d'informations*, l'expression *fourniture de contenu téléchargeable* sans autre indication manque de clarté et de précision.

La vente au détail/en gros de contenu téléchargeable constitue une activité différente; il s'agit en effet du regroupement de contenus téléchargeables divers pour le compte de tiers et de la mise à la disposition desdits contenus auprès d'utilisateurs afin que ces derniers puissent les choisir et les acheter.

Exemples pour la classe 35:

- *services de vente au détail en rapport avec des publications électroniques téléchargeables;*
- *services de vente au détail en rapport avec des fichiers musicaux téléchargeables;*
- *services de vente en gros en rapport avec des logiciels informatiques téléchargeables.*

6.57 Fourniture d'informations

Conformément aux remarques générales de la classification de Nice (11e édition), «les services de conseils, d'informations ou de consultation sont classés, en principe, dans la même classe que le service faisant l'objet du conseil, de l'information ou de la consultation, p. ex. consultation en matière de transport (classe 39), consultation en matière de gestion des informations commerciales (classe 35), consultation en matière financière (classe 36), consultation en matière de soins de beauté (classe 44).»

Le demandeur doit définir l'objet de la *fourniture d'informations* et la classer en conséquence. La communication de ces informations par voie électronique (par téléphone ou par voie informatique – courriel, site web ou blog, p. ex.) est sans effet sur la classification de ces services.

L'expression *fourniture de conseils, d'informations ou de consultations en rapport avec les services précités* à la fin de l'indication de toute classe de services sera acceptée.

6.58 Services de location

Conformément aux remarques générales de la classification de Nice (11e édition), «les services de location sont classés, en principe, dans les mêmes classes que celles où sont classés les services rendus à l'aide des objets loués (p. ex. la location de téléphones, qui relève de la classe 38)».

Le même principe s'applique aux *services de leasing*, que l'on peut retrouver dans la HDB dans toutes les classes de services.

6.59 Services de réservation

Les *services de réservation* sont des services qui se rapportent à différents domaines d'activité et sont classés en fonction de leur objet dans des classes différentes. Par conséquent, le terme *services de réservation* en tant que tel n'est pas considéré comme clair et précis. Il y a donc lieu de préciser les services pour lesquels la réservation est faite.

Si les *services de réservation* concernent des voyages, par exemple la *réservation de billets de voyage* ou les *services de réservation d'excursions*, les termes relèvent de la classe 39. De même, les *services de réservation et de pré-réservation de billets concernant les activités et les événements dans les domaines de l'éducation, du divertissement et des sports* sont compris dans la classe 41.

Par conséquent, les *services de réservation* seront classés dans la même classe que les services pour lesquels la réservation est effectuée.

Exemples de termes acceptables:

Classe 35: *Services de réservation d'emplois pour artistes du spectacle.*

Classe 39: *Réservation de places de voyage.*

Classe 39: *Réservations pour le transport.*

Classe 41: *Réservation de places de spectacles.*

Classe 41: *Réservation de billets pour des événements culturels.*

Classe 43: *Réservations de pensions.*

Classe 43: *Réservation d'hôtels.*

Classe 43: *Services de réservation de restaurants.*

6.60 Services de vente au détail et en gros

La vente au détail est définie comme étant «*l'action ou l'activité de vendre des produits dans des quantités relativement petites dans un but d'utilisation ou de consommation*» (*Oxford English Dictionary*); telle est ainsi définie l'étendue des services couverts par l'expression «services de vente au détail».

La note explicative de la liste de la classe 35 de la classification de Nice indique que l'expression «le regroupement pour le compte de tiers de produits divers (à l'exception de leur transport) permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément» est acceptable dans la classe 35. Conformément à cette indication, les *services de vente au détail* sont classés dans la classe 35.

Toutefois, en ce qui concerne les *services de vente au détail* ou les services similaires de la classe 35 relatifs à la vente de produits, comme les services de vente en gros, les services de vente par correspondance et les services de commerce électronique, l'Office applique l'arrêt du 07/07/2005 dans l'affaire [C-418/02](#), Praktiker, EU:C:2005:425: l'expression *services de vente au détail* ne peut être acceptée que lorsque le type de produits ou de services à vendre ou à regrouper pour le compte de tiers est indiqué avec suffisamment de clarté et de précision (voir le [paragraphe 4.3](#)). Les expressions *services de vente au détail d'un supermarché* et, par extension, *services de vente au détail d'un centre commercial*, ainsi que les expressions similaires ne peuvent pas être acceptées, étant donné que les produits à vendre ne sont pas définis (01/12/2016, [T-775/15](#), Ferli, EU:T:2016:699).

La 11e édition de la classification de Nice inclut l'expression *services de vente au détail ou en gros de préparations pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ainsi que de fournitures médicales*, qui montre la manière dont ces expressions peuvent être formulées.

Quelques exemples de catégories de produits qui ne satisfont pas aux exigences de clarté et de précision sont disponibles au [paragraphe 4.3.2](#).

Les services de vente au détail pour des indications générales des intitulés de classe qui ne sont pas acceptables (voir [paragraphe 4.3.1](#)) ne peuvent en eux-mêmes pas être acceptés. Par exemple, l'Office n'acceptera pas les *services de vente au détail pour des machines*. Par contre, l'expression *services de vente au détail pour des machines agricoles* est suffisamment précise pour être acceptée.

En ce qui concerne la «vente au détail de services» (à savoir des *services consistant à regrouper pour le compte de tiers des services divers afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci*), la Cour de justice a statué que ces services doivent également être formulés avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux autres opérateurs économiques de savoir quels sont ceux que le demandeur envisage de regrouper (10/07/2014, [C-420/13](#), Netto Marken Discount, EU:C:2014:2069).

Cet arrêt confirme que le «regroupement de services» est une activité qui est en droit de jouir d'une protection. La Cour accorde ainsi davantage d'importance au fait de définir les services qui sont regroupés qu'à définir l'action de «regrouper» elle-même (en faisant ainsi écho à son arrêt antérieur du 07/07/2005, [C-418/02](#), Praktiker, EU:C:2005:425).

Les termes exprimant cela devraient répondre à deux critères. Premièrement ils doivent inclure des termes familiers (comme «regroupant» «pour le compte de tiers...» ou «afin que le consommateur puisse comparer et acquérir ceux-ci...») afin de «délimiter» les services qui sont ainsi regroupés et de décrire l'activité de vente au détail elle-même. Deuxièmement, les termes utilisés pour décrire les services qui font l'objet du regroupement doivent être compris et acceptés à part entière (p. ex., services juridiques, services de radiodiffusion, services de club d'amincissement, etc.).

Afin de remplir les conditions fondamentales en matière de clarté et de précision, en vertu de l'[article 33, paragraphe 2, du RMUE](#), toute demande concernant la vente au détail ou le «regroupement» de services doit donc être libellée à l'aide de ces termes.

Exemples qui seront considérés comme acceptables:

- *Le regroupement, pour le compte de tiers, de services juridiques divers, afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci;*
- *Le regroupement, pour le compte de tiers, de services de clubs d'amincissement, de services de vidéo à la demande et de services d'agences de détectives, afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci;*
- *Le regroupement, pour le compte de tiers, de services de radiodiffusion divers, afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci.*

Dans le cas du regroupement de services, des formules telles que «services de vente au détail liés à ...», «services de vente au détail liés à la vente de ...» et «services de vente au détail en ligne liés à ...» n'apportent pas une distinction claire entre la vente au détail de services et la prestation de ces services à part entière.

Exemples qui ne seront donc pas acceptés et entraîneront une objection:

- *Services de vente au détail liés à des services de plats à emporter;*
- *Services de vente au détail liés à la vente de services juridiques;*

- Services de vente au détail par correspondance liés à la vente de services de détectives.

L'arrêt de la CJUE ne doit pas être interprété comme fournissant un moyen d'obtenir une protection double pour des services destinés à être fournis à part entière (qu'ils relèvent de la classe 35 ou d'une autre classe). Il ne devrait pas non plus être perçu comme un moyen alternatif de fournir une protection pour la publicité desdits services. Par conséquent, si une demande couvre «le regroupement pour le compte de tiers de services de télécommunications afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci», ces services ne couvrent pas la prestation en tant que telle de services de télécommunications (ce qui relève de la classe 38), mais uniquement le regroupement de divers prestataires de services de télécommunications afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ces services.

Enfin, le libellé des produits ou services au moyen d'expressions telles que «y compris», «en particulier», «par exemple» ou «tel que» n'est pas suffisamment précis, vu que toutes ces expressions signifient en principe «par exemple». Elles ne limitent pas les produits ou services qui suivent. Dès lors, elles devraient être remplacées par les expressions «à savoir» ou «ceux-ci étant», étant donné que celles-ci limitent les produits ou services qui les suivent.

6.61 Vente au détail de cartes prépayées

Le terme *vente au détail de cartes prépayées* sans aucune précision supplémentaire manque de clarté et de précision: la nature des cartes n'est pas claire. Par conséquent, il convient de préciser le secteur de marché exact auquel les cartes sont destinées.

Exemples de termes **acceptables**:

Classe 35: *Vente au détail de cartes prépayées de tiers pour l'achat de services de divertissement.*

Classe 35: *Vente au détail de cartes prépayées de tiers pour l'achat de vêtements.*

6.62 Robots

Le terme *robots* manque de clarté et de précision. Par conséquent, il convient de préciser la nature des produits.

Exemples de termes **acceptables**:

Classe 7: *Robots industriels.*

Classe 9: *Robots humanoïdes dotés d'une intelligence artificielle pour la recherche scientifique.*

Classe 10: *Robots chirurgicaux.*

6.63 Suivi par satellite

Voir [systèmes GPS – localisation, suivi et navigation](#).

6.64 Ensembles

Voir [kits, nécessaires et ensembles](#).

6.65 Montres intelligentes et bracelets d'activité

La classification de Nice contient des *montres intelligentes* en classe 9. Ces produits sont perçus comme ayant davantage une fonction de dispositifs de communication qu'une fonction d'instruments d'horlogerie. Parmi d'autres ajouts similaires à la classe 9, on trouve les expressions «*capteurs d'activité à porter sur soi*», «*bracelets connectés [instruments de mesure]*» et «*lunettes intelligentes*»; il apparaît comme évident que la classification de tous ces produits est régie par leur fonction principale et par leur finalité.

6.66 Services de réseautage social

Services de réseautage social est une expression qui peut être acceptée dans la classe 45. Elle serait considérée comme un service personnel incluant l'identification et la présentation de personnes partageant les mêmes opinions à des fins sociales.

D'autres aspects de l'industrie du «*réseautage social*» pourraient relever de classes autres que la classe 45, par exemple:

Classe 38: *Exploitation de services de forums de discussion.*

Mise à disposition de forums en ligne.

6.67 Édition de logiciels

L'édition de logiciels relève de la classe 41. Un éditeur de logiciels est une société d'édition active dans l'industrie du logiciel, qui sert d'intermédiaire entre le développeur et le distributeur. Selon sa définition, l'édition inclut la *publication de journaux* et *l'édition de logiciels*.

6.68 Énergie solaire

L'énergie solaire est l'énergie qui est tirée du soleil et convertie en chaleur ou en électricité.

Les produits ayant trait à la production et au stockage d'électricité provenant de l'énergie solaire sont inclus dans la classe 9.

Les produits ayant trait à la production et au stockage de chaleur provenant de l'énergie solaire sont inclus dans la classe 11.

Les services ayant trait à la production d'électricité provenant de l'énergie solaire sont inclus dans la classe 40.

Classe 9: *Cellules photovoltaïques.*

Panneaux, modules et cellules solaires.

Classe 11: *Capteurs solaires à conversion thermique [chauffage].*

Classe 40: *Production d'énergie.*

Voir [électricité et énergie](#).

6.69 Statistiques

Quel que soit le domaine en question, la *compilation de statistiques* relève de la classe 35, étant donné qu'elle est analogue à la «compilation de données».

Néanmoins, les statistiques doivent être considérées comme des informations. Par conséquent, la *fourniture de statistiques* sera également considérée comme manquant de clarté et de précision, à moins que le domaine couvert ne soit défini. En conséquence, la classification dépend une fois encore du domaine.

Exemples:

Classe 35: *Fourniture de statistiques issues d'études de marché.*

Classe 39: *Fourniture de statistiques sur les flux de circulation.*

Classe 42: *Fourniture de statistiques concernant les précipitations.*

Les autres services afférents aux statistiques peuvent être classés différemment.

Classe 38: *Fourniture d'accès aux données statistiques.*

Classe 41: *Publication de statistiques.*

Classe 42: *Analyse scientifique des statistiques fournies par la recherche.*

6.70 Services de stockage

Voir [services de collecte et de stockage](#).

6.71 Fourniture de...

Il convient de faire preuve de prudence au moment d'accepter cette expression lorsqu'elle est utilisée pour qualifier des services.

Elle peut être acceptée dans certains cas, par exemple pour la *fourniture d'électricité* de la classe 39: l'expression est ici souvent étroitement liée à la *distribution*. Il en va de même pour l'approvisionnement en d'autres matières premières telles que *l'approvisionnement en eau* (classe 39).

La *fourniture d'aliments* en tant que telle n'est pas acceptable car l'expression n'est ni claire ni précise étant donné qu'elle peut faire référence à différents services de différentes classes, tels que la *vente au détail d'aliments* (classe 35), le *transport et la livraison d'aliments* (classe 39) ou les *services de restauration* (classe 43).

L'expression *services de traiteurs pour la fourniture de repas* (compris dans la classe 43) est acceptable étant donné que la matière fournie, ainsi que la nature du service, ont toutes deux été indiquées. Il en va de même pour la *livraison de repas pour consommation immédiate* (classe 43), étant donné que les *repas* sont compris comme des aliments préparés et sont donc classés de manière cohérente avec les *services de restauration* (classe 43).

6.72 Systèmes

Il s'agit ici d'un autre terme pouvant être trop obscur ou imprécis pour être accepté.

Il ne peut être accepté que lorsqu'il est précisé d'une manière claire et non équivoque.

Exemples de termes acceptables:

Classe 7: *Systèmes d'échappement*.

Classe 9: *Systèmes de télécommunication*.

Systèmes informatiques.

Systèmes d'alarme.

Classe 16: *Systèmes d'archivage*.

6.73 Billets (pour les voyages, les divertissements, etc.)

Un billet représente une «promesse de fournir», dans le cadre d'un service ou d'un service de réservation, le droit à un service.

Exemples:

Classe 39: *Émission de billets d'avion*.

Classe 41: *Services de billetterie [divertissement]*.

Il est à noter que les billets ne sont pas considérés comme des produits vendus au détail relevant de la classe 35.

6.74 Services de tourisme/voyage

Les termes *services de tourisme*, *services de voyage* ainsi que *services d'office de tourisme* ne sont pas suffisamment clairs et précis étant donné qu'ils peuvent porter sur divers domaines d'activités et sur des services appartenant à des classes différentes. Ces termes doivent donc être précisés.

Exemples de termes **acceptables**:

Classe 39: *Fourniture d'informations sur les voyages touristiques.*

Classe 43: *Services d'agences de tourisme pour la réservation de logements.*

6.75 Jeux vidéo

Voir [jeux informatiques](#).

6.76 Environnement virtuel

L'expression *fourniture d'un environnement virtuel* n'est ni suffisamment claire ni suffisamment précise, étant donné qu'elle peut porter sur différents domaines d'activité et plusieurs classes. Elle doit donc être précisée.

Exemples d'expressions acceptables:

Classe 38: *Fourniture d'un forum de discussion virtuel.*

Fourniture d'un accès à un environnement virtuel.

Classe 42: *Hébergement d'un environnement virtuel.*

Maintenance d'un environnement virtuel.

6.77 Services de bien-être

L'expression *services de bien-être* n'est pas suffisamment claire et précise et doit être précisée, étant donné qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de définition de ces services qui permettrait de les classer dans une seule classe. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène de marché connu, l'interprétation de l'étendue de ces services n'est pas totalement claire et peut différer d'une entreprise à l'autre.

Il est à noter que l'expression *services de bien-être fournis dans les salons de beauté*, ou des indications similaires, n'a pas pour effet de rendre l'expression acceptable.

Exemples de précisions acceptables:

Classe 41: *Instructions relatives à des exercices physiques en tant que services des clubs de bien-être.*

Enseignement de pratiques de méditation dans le cadre d'un programme de bien-être.

Classe 44: Services de bien-être aux fins de soins de beauté.

Services de thermalisme pour le bien-être.

Massage relaxants dans des centres de bien-être.

Classe 45: Conseils en matière spirituelle pour le bien-être.

Obsolète